ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2022

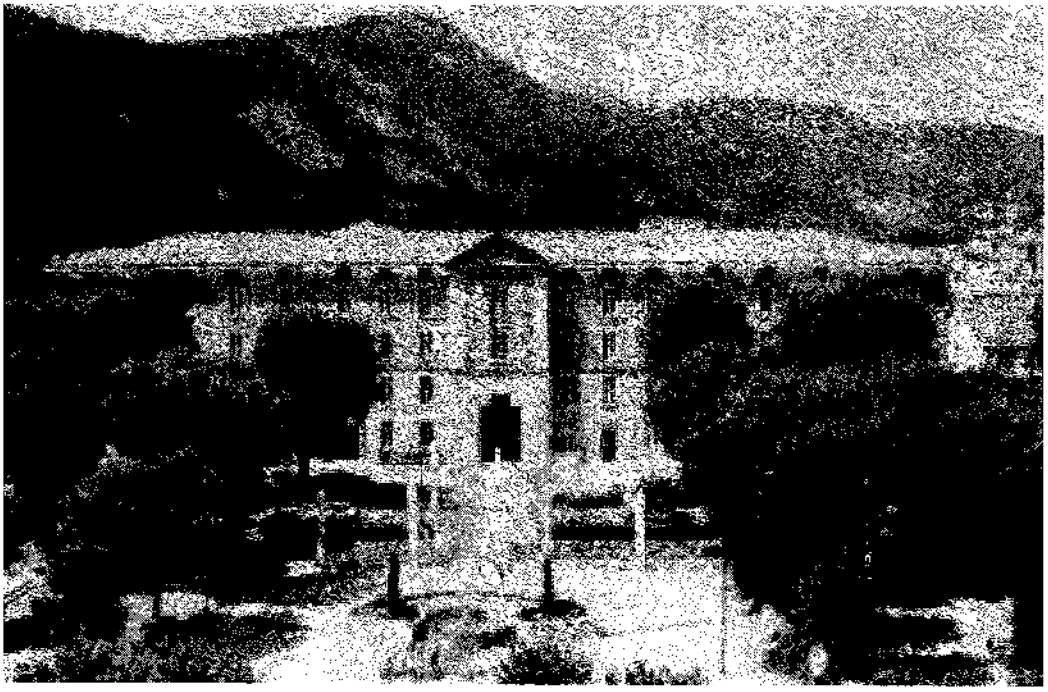

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
JUIN 2022

DECISIONS	
22.132 - Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à Mme REYNIER, psychologue – Maison de santé Irène Joliot Curie – rue du Trèlus – 04000 Digne-les-Bains	1
22.133 - Convention d'occupation du domaine d'une personne publique - installations d'infrastructures de recharges pour véhicule électriques et hybrides	5
22.134 - Assistance juridique / 2021-ASSJU-0026 dans le cadre de l'évolution des modalités d'exploitation du golf de Digne-les-Bains	35
22.135 - Musée Gassendi - Mise en vente de vases et bols de l'artiste M. O. SALVIGNY	43
22.136 - Maison Alexandra David Neel - Mise à la vente du livre "Bouddha, une légende dorée"	45
22.137 - Convention d'occupation temporaire en forêt communale – Utilisation d'un terrain de moto cross	47
22.138 - Modification des tarifs du stationnement dans le parking souterrain Gassendi au 1er juillet 2022	63
22.140 - Saisine du Tribunal administratif – Mur du Figuier	69
22.141 - Convention de maintenance des installations téléphonique avec la société Sud Telecom	71
22.142 - Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires école Paul Martin à l'association La Chamade	79
22.143 - Convention de prestations avec l'association « La Roue d'Or Sisteronaise »	87
22.151 – Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires	93
22.152 - Convention de mise à disposition de l'outil de gestion de l'éclairage dynamique de la place Général de Gaulle	101
ARRETES	
22.520 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00044 – Local technique piscine et clôture	107
22.521 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture - réaménagement de l'agence immobilière Foncia ex Terre et Habitat	109
22.522 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture – Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence	111
22.523 - Arrêté d'autorisation de travaux - suppression d'une porte centre médical le Cousson	113
22.533 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00094 – Pose de panneaux photovoltaïques : 9 rue des Sorbiers	115
22.534 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.000095 - Pose de 8 panneaux photovoltaïques : 13 rue Joseph Gassendy Tartonne	116
22.535 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00098 - Pose de panneaux photovoltaïques : 4 chemin de l'Iscle des Abbès	117
22.536 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00097 – Construction d'une piscine : 7 rue du Chassaugnier	118
22.537 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00099 – Installation d'un EPMR élévateur : 15 rue Maldonnat	119
22.538 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00100 - Pose de panneaux photovoltaïques : 39 chemin du Grand Justin	120
22.539 - Règlement intérieur – Plan d'eau des Férréols	121

22.545 - Refus de permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°22.00013 – Travaux sur construction existante : 46 route de Champtercier	123
22.546 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°22.00019 – Piscine, abri fermé et démolition abri à bois : 1 chemin des Baumelles – Résidence Le Colombier	124
22.549 - Permis d'aménager délivré par le maire au nom de la commune n°22.00001 – Permis d'aménager pour 22 lots : chemin du Touer	125
22.553 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00070 – Construction d'un auvent : 21 place du Cercle	127
22.554 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00047 – Installation d'un EPMR élévateur : chemin du Stade Jean Rolland	128
22.555 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00048 – Modification de la façade : 13 boulevard Gassendi	129
22.556 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00049 – Modification de la façade : 30 boulevard Victor Hugo	130
22.557 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00053 – Travaux sur construction existante : 8 rue du Prévot	131
22.558 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00056 – Pose d'une fenêtre coulissante à vantaux : 13 rue du Docteur Romieu	132
22.564 - Modificatif de permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°10.0014 M02 – Modification de l'aspect extérieur et ajout d'un balcon : 67 avenue Henri Jaubert	133
22.565 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00106 – Construction d'un balcon terrasse et transformation d'une fenêtre en porte fenêtre : 6 rue Isnard	135
22.571 - Modificatif de permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°19.00042 M01 – Suppression de l'internat garçon au 3ème étage : 2 avenue des Thermes	136
22.578 - Arrêté d'autorisation de travaux - pose de panneaux de photovoltaïques sur les toitures lycée Alexandra David Neel	137
22.579 - Arrêté de déclassement de la 4eme a la 5eme catégorie - salle Perchot	139
22.581 - Permis de voirie accordée à l'entreprise Nexloop : croisement rue Coste Plane – route de Nice	141
22.587 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00112 – Pose de panneaux photovoltaïques : 1 chemin du Grés	143
22.588 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00105 – construction d'une piscine : 10 rue de la Liberté	144
22. 589 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00114 – Installation d'un générateur photovoltaïque : 17 rue des Sorbiers	145
22.593 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00116 – Construction d'une clôture : 15 route de Champtercier	146
22.594 – Arrêté refusant le transfert du pouvoir de police administrative spéciale	147
22.595 - Mise en demeure d'entretenir un terrain - Mme CERFOGLI	148
22.600 – Création d'une zone 30km/h « Centre ville »	151
22.603 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00103 – Pose de films solaires et de climatisation : rue de la Préfecture	152
22.604 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00102 – Régularisation de la construction d'une loggia : 3 traverses des Eaux Chaudes	153
22.605 - Arrêté d'opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°22.00083 – Isolation par l'extérieur : 7 rue Bonthoux	154
22.606 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00104 - – Régularisation de la construction d'une loggia : 3 traverses des Eaux Chaudes	155
22.607 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00119 – Pose de panneaux photovoltaïques : 15 route du plan de Gaubert	156
22.608 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00120 – Remplacement du portail existant : 3 rue Nicephore Niepce	157
22.609 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00121 - Pose de panneaux photovoltaïques : 4 rue Ferdinand de Lesseps	158
22.610 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00123 - Pose de 21 panneaux photovoltaïques de 410wc : autoconsommation et vente du surplus : 27 chemin du Rouveyret :	159

22.612 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°22.00021 – Construction d'une maison individuelle avec garage : plan du Grand Justin	161
22.613 - Permis de construire délivré par le maire au nom de la commune n°22.00014 – Travaux sur construction existante : 31 Les Hostelleries	162
22.614 – Création d'une zone 30km/h route du Plan de Gaubert	163
22.615 - Modificatif de permis de construire n°22.00004 M01 – Modification d'une extension : 19 avenue de Verdun	165
22.616 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°22.00125 – Installation de panneaux photovoltaïques : 21 route de Courbons	166

DECISIONS

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 01/06/2022
ID : 004-210400701-20220601-D22132-CC

DECISION DU MAIRE

N° 22-132

OBJET : Avenant n°1 au contrat de location de mise à disposition de locaux à Madame Françoise REYNIER, Psychologie, Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus 04000 Digne-les-Bains

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et Françoise REYNIER, un avenant au contrat de location concernant un local sis Maison de Santé, rue du Trélus à usage de cabinet médical.

Article 2 : Les dispositions concernant les preneurs, la durée de location, ainsi que le montant du loyer ou autres clauses particulières seront précisées dans l'avenant.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 01/06/2022
ID : 004-210400701-20220601-D22132-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.
Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 1er juin 2022

Le Maire de Digne-les-Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée
Marie-José SERY

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
Reçu en préfecture le 01/06/2022
Affiché le 01/06/2022
ID : 004-210400701-20220601-D22132-CC

MAISON DE SANTE : AVENANT N°1 bail Françoise REYNIER

La commune de DIGNE-LES-BAINS (04000), représentée par son maire en exercice, Mme Patricia GRANET – BRUNELLO, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil municipal dans sa séance du 17 décembre 2021 délibération n°6 et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ci-après désignée le bailleur,

Et

Mme REYNIER Françoise, Psychologue, domiciliée Maison de Santé Irène Joliot Curie, rue du Trélus, 04000 Digne-les-Bains, ayant pour numéro de SIRET : 53349408400023 ; ci-après désignée le preneur.

En référence au bail initial signé le 1er juin 2021,

Il est modifié comme suit :

Article 12 : loyer révision

Il est convenu entre les deux parties de la modification de l'indice de révision du loyer. Le nouvel indice applicable à compter du 1er juin 2022, date anniversaire du bail, sera celui de l'ILAT (indice des loyers des activités tertiaires), il remplacera l'indice en vigueur du coût de la construction.
L'indice de base sera celui du 4ème trimestre 2021 soit 118.97. Chaque année, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du quatrième trimestre précédant la date de révision.

Les autres articles du bail demeurent inchangés.

Fait à DIGNE LES BAINS
L'an deux mille vingt deux
Et le 1er juin

LE BAILLEUR

Patricia GRANET BRUNELLO
Maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée
Marie-José SERY

LE PRENEUR

Françoise REYNIER

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°22-133

Direction des Services Techniques Municipaux
N/Réf MFP/AR

Objet : Conventions d'occupation du domaine d'une personne publique,
Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.
CODP N°040700001 ; CODP N°040700002 ; CODP N°040700003 ; CODP N°040700004

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 Madame le Maire approuve et autorise la signature des conventions d'occupation du domaine d'une personne publique ainsi que l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables entre la Ville de Digne-les-Bains et la société SPBR1 située au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape.

ARTICLE 3 La présente décision, accompagnée des conventions d'occupation du domaine d'une personne publique d'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sera inscrite au registre des décisions du Maire et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 Ampliation en sera adressé à Madame la Préfète des Alpes de Haute- Provence et communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Digne les Bains le 2/06/2022

Le Maire de Digne les Bains
Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N°040700004

ENTRE :

Commune de DIGNE-LES-BAINS, établie à DIGNE-LES-BAINS 04000, Place du Général de Gaulle, représentée par Madame GRANET-BRUNELLO Patricia, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes ***(ci-après le « Délégant »)*** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ***(ci-après le « contrat DSP »)***.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenu attributaire du contrat de DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention ***(ci-après « la Convention »)*** a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants ***(ci-après les « Emplacements »)*** et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Place Joseph Fontaine, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Référence cadastrale : Parcelle N°N/A, Section AE

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ***(lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »)***.

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A DIGNE-LES-BAINS 02 JUIN 2022

Pour la Personne Publique :

Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire
Signature :

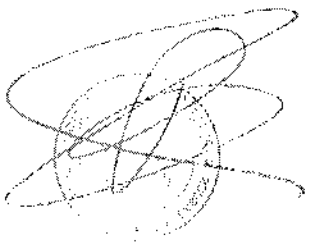

A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Eric MENDELS
Directeur Général SPBR1
Signature :

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	N/A
Section	AE

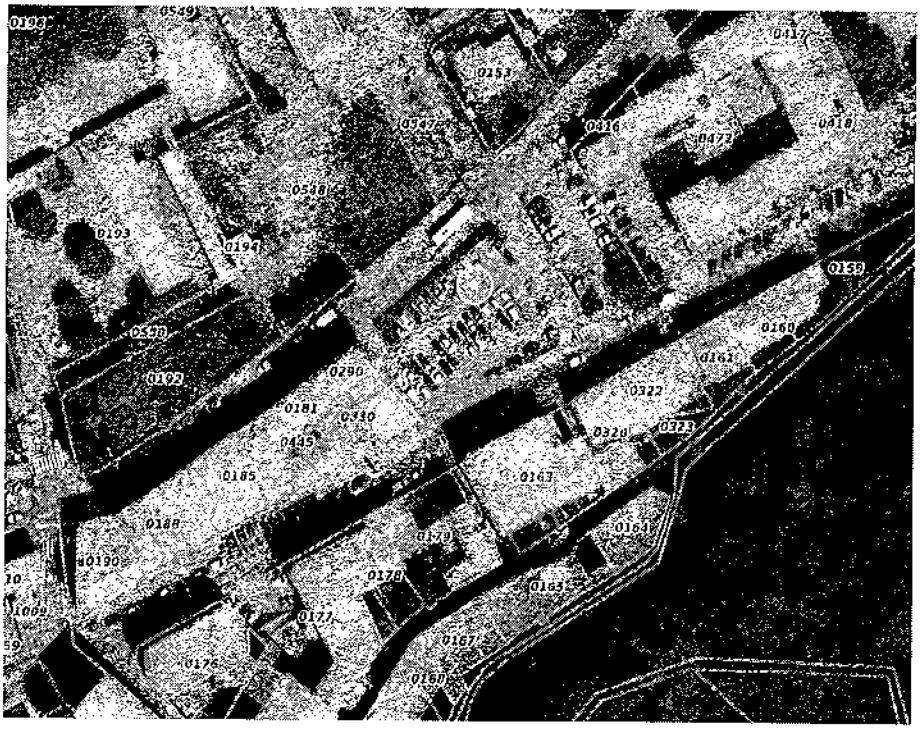

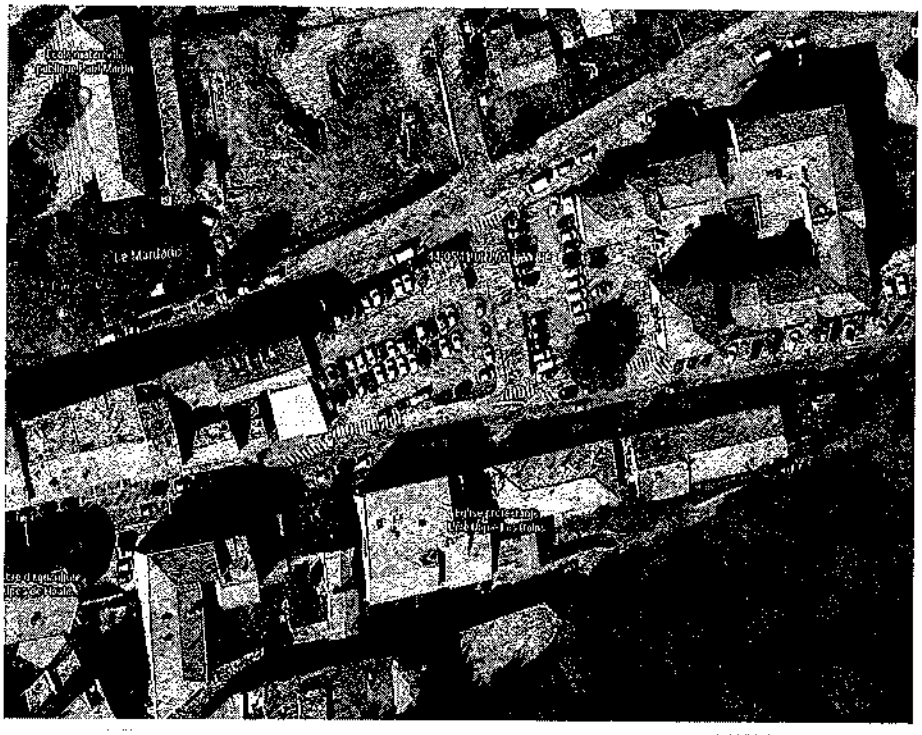

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet	RÉSEAU eborn	Easy Charge

Données Infrastructures			
Numéro Borne	1548	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	36
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Sur parking, gratuit
Commune	DIGNE-LES-BAINS	Tribolle	Place Joseph Fontaine
Coordonnées GPS	6.23938000 44.09472800	Parcelle Cadastrale	N/A, AE
Options			
Type Ecran	TACTILE	RFE	OUI
Capteur sol	OUI	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SDE04	Commune	DIGNE-LES-BAINS
Code Postal	04000	Code INSEE	04070
Nom Maire	GRANET-BRUNELLO	Prénom Maire	Patricia
Adresse Mairie	Place du Général de Gaulle	Mail Mairie	cabinet.mairie@dignelesbains.fr
Téléphone	04 92 30 52 00	Fax	04 92 30 52 14

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N°040700002

ENTRE :

Commune de DIGNE-LES-BAINS, établie à DIGNE-LES-BAINS 04000, Place du Général de Gaulle, représentée par Madame GRANET-BRUNELLO Patricia, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes ***(ci-après le « Délégant »)*** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ***(ci-après le « contrat DSP »)***.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenu attributaire du contrat de DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention ***(ci-après « la Convention »)*** a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants ***(ci-après les « Emplacements »)*** et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Gare Routière, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Référence cadastrale : Parcelle N°N/A, Section AD

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ***(lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »)***.

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A DIGNE-LES-BAINS 02 JUIN 2022	A Rillieux-La-Pape
Pour la Personne Publique :	Pour le Bénéficiaire :
Madame Patricia GRANET-BRUNELLO Maire Signature :	Monsieur Eric MENDELS Directeur Général SPBR1 Signature :

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	N/A
Section	AD

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet	RÉSEAU ebern	Easy Charge
Données Infrastructures			
Numéro borne	1549	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (kW)	36
Type de communication Mobile	GPRS	Stationnement sur Voie	Sur parking, gratuit
Commune	DIGNE-LES-BAINS	Libelle	Gare Routière
Coordonnées GPS	6.23037500	Parcelle Cadastrale	N/A, AD
	44.09598300		
Options			
Type Ecran	TACTILE	RFID	OUI
Capteur Sol	OUI	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SDE04	Commune	DIGNE-LES-BAINS
Code Postal	04000	Code INSEE	04070
Nom Maire	GRANET-BRUNELLO	Prénom Maire	Patricia
Adresse Mairie	Place du Général de Gaulle	Mail Mairie	cabinet.mairie@dignelesbains.fr
Telephone	04 92 30 52 00	Fax	04 92 30 52 14

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N°040700003

ENTRE :

Commune de DIGNE-LES-BAINS, établie à DIGNE-LES-BAINS 04000, Place du Général de Gaulle, représentée par Madame GRANET-BRUNELLO Patricia, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes ***(ci-après le « Délégant »)*** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ***(ci-après le « contrat DSP »)***.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenu attributaire du contrat de DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention ***(ci-après « la Convention »)*** a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants ***(ci-après les « Emplacements »)*** et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Avenue Bad Merghenteim, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Référence cadastrale : Parcelle N°0959, Section AK

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ***(lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »)***.

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les Impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A DIGNE-LES-BAINS 02 JUIN 2022

Pour la Personne Publique :

Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire
Signature :

A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Eric MENDELS
Directeur Général SPBR1
Signature :

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	0959
Section	AK

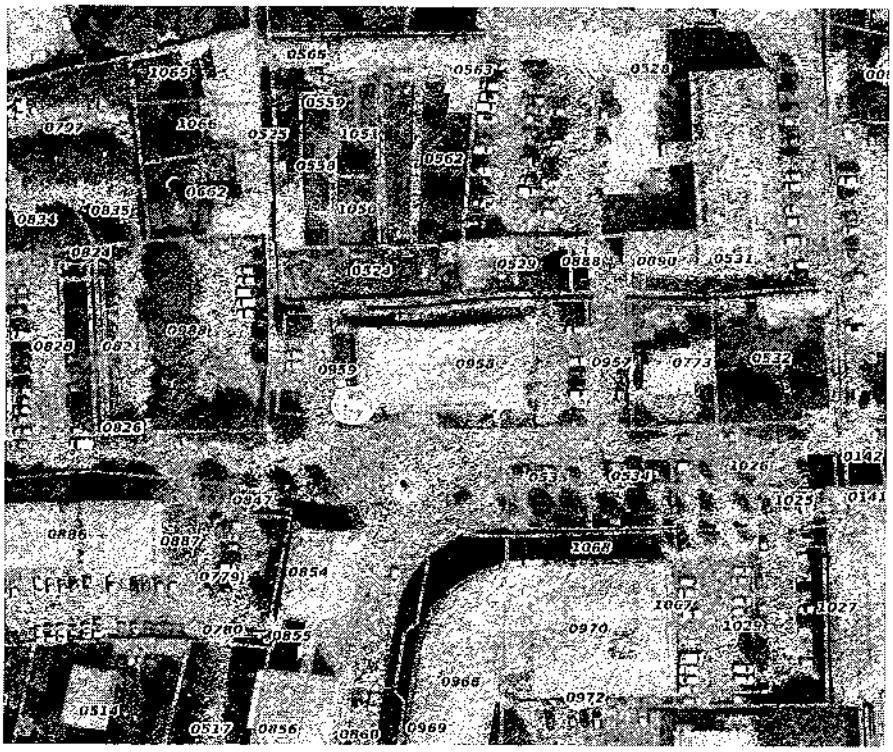

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet	RÉSEAU eborn	Easy Charge
Données Infrastructures			
Numéro Borne	1597	Fabricant Borne	ATOMELEC
Type de recharge	SEMI Rapide	Puissance Maximum (KW)	36
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la voie	Sur parking, gratuit
Commune	DIGNE-LES-BAINS	Libellé	Avenue Bad Merghenteim
Coordonnées GPS	6.23878400 44.09076300	Parcelle Cadastrale	0959, AK
Options			
Type écran	TACTILE	IRVE	OUI
Capteurs Sol	OUI	Autre	-
Données Mairie			
Syndicat	SDE04	Commune	DIGNE-LES-BAINS
Code Postal	04000	Code INSEE	04070
Nom Maire	GRANET-BRUNELLO	Prénom Maire	Patricia
Adresse Mairie	Place du Général de Gaulle	Mail Mairie	cabinet.mairie@dignelesbains.fr
Telephone	04 92 30 52 00	Fax	04 92 30 52 14

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE D'UNE PERSONNE PUBLIQUE

INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

CODP N°040700001

ENTRE :

Commune de DIGNE-LES-BAINS, établie à DIGNE-LES-BAINS 04000, Place du Général de Gaulle, représentée par Madame GRANET-BRUNELLO Patricia, en sa qualité de Maire ;

ci-après « la Personne Publique »,

d'une part,

ET :

La société SPBR1, société par actions simplifiée au capital de 750 000 €, dont le siège social est situé au 325 rue Maryse Bastié, 69 140 Rillieux-La-Pape, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 882 332 562 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement « Parties » ou « Partie ».

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L1311-5 et suivantes et L2224-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les dispositions de son article L2125-1 ;

PREAMBULE :

Un ensemble constitué de 11 Syndicats dotés de la compétence optionnelle pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables correspondant à la compétence « IRVE » se sont groupés (par convention en date du 3 avril 2019) au sein d'un groupement d'autorités concédantes ***(ci-après le « Délégant »)*** pour la passation d'un contrat de délégation de service public de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur l'ensemble de leurs territoires départementaux ***(ci-après le « contrat DSP »)***.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Bénéficiaire, dont les associés sont le Fonds de Modernisation Ecologique des Transports (FMET) et la société Easy Charge, a été retenu attributaire du contrat de DSP.

Pour l'exécution du contrat DSP, le Bénéficiaire doit notamment installer et exploiter des IRVE à travers le territoire d'exécution, dont certaines sont déjà existantes.

Ainsi, l'installation et l'exploitation de ces infrastructures nécessitent l'occupation du domaine public de la Personne Publique et nécessitent à ce titre la passation de conventions organisant les autorisations d'occupation domaniale.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST DECIDE CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention ***(ci-après « la Convention »)*** a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles la Personne Publique accorde au Bénéficiaire une autorisation d'occupation temporaire de son domaine public en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de leurs accessoires. Dans les conditions des présentes, l'autorisation confère au Bénéficiaire des droits réels sur les emplacements désignés à l'article 2 et est délivrée à titre précaire et temporaire.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU OU DES EMPLACEMENT(S) MIS A DISPOSITION :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée sur le ou les emplacements suivants ***(ci-après les « Emplacements »)*** et tels que délimités conformément au plan annexé à la présente :

Localisation : Avenue Gutenberg, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Référence cadastrale : Parcelle N°0706, Section AZ

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX :

Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance des lieux et les accepter en l'état. Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux pourra être effectué le jour de l'entrée en jouissance, à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES EMPLACEMENTS :

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

L'autorisation est strictement accordée au Bénéficiaire pour la mise en œuvre d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ***(lesdites infrastructures étant désignées ci-après « IRVE »)***.

ARTICLE 5 – DROITS CONSENTIS AU BENEFICIAIRE

Au terme de la présente convention, la Personne Publique autorise le Bénéficiaire à occuper les Emplacements et à y exercer toutes prestations nécessaires à la mise en œuvre d'un service comprenant la création éventuelle, l'entretien et l'exploitation d'IRVE.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

En contrepartie des droits qui lui sont accordés, le Bénéficiaire s'engage à :

- ✓ laisser en permanence les IRVE implantées sur les Emplacements et leurs accessoires en bon état d'entretien et de propreté pour en permettre l'usage en toute sécurité ;
- ✓ informer la Personne Publique de tout changement de situation qui justifierait sa décision de procéder au retrait d'une IRVE.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à :

- ✓ laisser le Bénéficiaire, ou tout tiers dument missionné par lui, intervenir sur les Emplacements en vue de l'installation, l'entretien et l'exploitation de l'IRVE ;
- ✓ laisser en permanence un libre accès aux IRVE à toute personne autorisée à intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à prendre toute mesure nécessaire dans la limite des pouvoirs dont elle dispose pour faire respecter ces dispositions ;
- ✓ s'interdire de faire sur et sous les tracés des canalisations, aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des IRVE (dans la limite et le respect de la norme NF P98-332) sauf à résilier préalablement la présente convention dans les conditions de l'article 13 ;
- ✓ laisser en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté afin d'en garantir l'accès en toute sécurité.
- ✓ supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains qui sont mise à disposition en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge de véhicules électriques sur l'espace public, le Bénéficiaire est exonéré de toute redevance au titre de l'occupation du domaine de la Personne Publique dans les conditions des présentes.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

Toutefois, dans l'hypothèse où l'exonération prévue par ledit décret ne serait pas obtenue, faute de remplir les conditions requises, les Parties conviennent, conformément aux articles L 2125-1, L 2125-3 et L2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qu'en contrepartie de l'occupation privative du domaine de la personne Publique dans les conditions des présentes, le Bénéficiaire sera tenu au paiement de la redevance annuelle suivante : dix (10) euros.

Il s'acquittera de cette redevance annuellement et par avance dans les conditions suivantes :

- ✓ à la date de Prise d'Exploitation du contrat de Concession,
- ✓ puis tous les ans à la date anniversaire de cette prise d'exploitation.

ARTICLE 9 – DROIT REELS CONFERES AU BENEFICIAIRE

En application des articles L. 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la présente autorisation d'occupation du domaine public consentie par la Personne Publique, le Bénéficiaire bénéficie d'un droit réel sur les Emplacements, correspondant aux prérogatives et obligations d'un propriétaire.

ARTICLE 10 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

L'autorisation d'occupation domaniale de la Personne Publique est accordée au Bénéficiaire à compter de la signature des présentes et jusqu'à la date d'expiration du contrat de DSP visé en préambule, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue (soit le 10 août 2028).

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est accordée à titre personnel au Bénéficiaire. Toutefois, et sans que son accord préalable ne soit requis, la Personne Publique autorise d'ores et déjà le Bénéficiaire à délivrer aux sociétés d'autopartage des autorisations de sous-occupation temporaires.

Toute cession ou transmission du droit réel conféré par la présente autorisation d'occupation du domaine public est conditionnée à l'autorisation préalable de la Personne Publique qui vérifie notamment que l'utilisation future est compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

Afin de permettre la continuité du service objet du contrat DSP, et pour toute la durée de l'Autorisation visée à l'article 10, la présente Convention sera transférée aux exploitants successifs dudit service succédant au Bénéficiaire, suite à l'échéance normale ou anticipée du contrat de DSP, après autorisation donnée par la Personne Publique ; étant précisé que cette dernière ne peut refuser que si ce transfert est de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Bénéficiaire initial, ou à modifier substantiellement l'économie de la Convention.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

La responsabilité du Bénéficiaire peut être engagée en réparation de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation des Emplacements, sans préjudice du droit de recours contre tout tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation pour faute :

La présente Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment et par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement par l'une des Parties à ses engagements contractuels. La résiliation prend effet dans un délai d'un mois suivant mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation pour aucune des Parties.

Résiliation pour motif de déplacement de borne dans l'intérêt du domaine :

En cas de travaux envisagés par la Personne Publique dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, nécessitant le déplacement d'une IRVE, la Personne Publique s'engage, avant tout commencement d'exécution des travaux concernés, à proposer au Bénéficiaire un Emplacement équivalent à celui figurant à l'article 2 et à convenir avec lui des modalités, notamment financières, de mise en œuvre du déplacement d'IRVE concerné.

A cette fin, la Personne Publique s'engage à informer suffisamment en avance le Bénéficiaire de tout éventuel projet relevant du paragraphe précité en vue de lui permettre notamment d'apprécier les conditions de l'éventuelle conciliation dudit projet avec les obligations du Bénéficiaire au titre du contrat de DSP.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tout différend entre les parties à l'occasion de l'interprétation d'une disposition ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. A défaut, la partie justifiant d'un intérêt pourra saisir le Tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacune des parties,

A DIGNE-LES-BAINS 02 JUIN 2022

Pour la Personne Publique :

Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
Maire
Signature :

A Rillieux-La-Pape

Pour le Bénéficiaire :

Monsieur Eric MENDELS
Directeur Général SPBR1
Signature :

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

ANNEXES

Annexe 1 - Plan cadastral de l'emplacement de la borne

N°parcelle	0706
Section	AZ

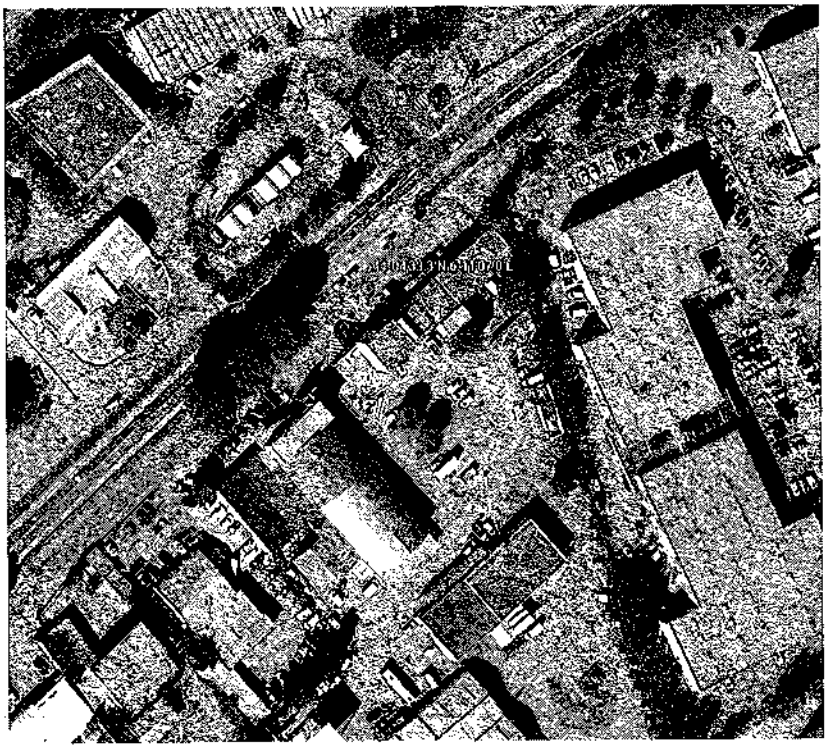

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220602-D22133-CC

Annexe 2 - Descriptif de l'infrastructure de recharge VE

CODP	Description du Projet	RESEAU eborn	Easy Charge
Données Infrastructures			
Numéro Borne	02.S95-02427	Fabricant Borne	EFACEC
Type de recharge	Rapide	Puissance Maximum (kW)	50.00
Type de communication possible	GPRS	Stationnement sur la zone	Sur parking gratuit
Commune	DIGNE-LES-BAINS	Libellé	Avenue Gutenberg
Coordonnées GPS	6.18528500 44.07591700	Parcelle cadastrale	0706, AZ
Options			
Type Ecran	NON TACTILE	TPE	OUI
Capteur sol	NON	Autres	-
Données Mairie			
Syndicat	SDE04	Commune	DIGNE-LES-BAINS
Code Postal	04000	Code INSEE	04070
Nom Maire	GRANET-BRUNELLO	Prénom Maire	Patricia
Adresse Mairie	Place du Général de Gaulle	Mail Mairie	cabinet.mairie@dignelesbains.fr
Téléphone	04 92 30 52 00	Fax	04 92 30 52 14

Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le 07/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-D22134-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°22.134

Affaires générales
Affaires juridiques
Police Municipale

Objet : Assistance juridique / 2021-ASSJU-0026 dans le cadre de l'évolution des modalités d'exploitation du golf de Digne-les-Bains

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats ;

DECIDE

Article 1 : Une convention a été signée entre la Commune et la S.C.P. SCHMIDT – VERGNON – PELISSIER – EARD – AMINTHAS & TISSOT, avocat aux Barreaux de Lyon et des Hauts de Seine, afin de lui confier une mission d'assistance juridique concernant l'évolution des modalités d'exploitation du golf de Digne-les-Bains.

Article 2 : Les conditions et obligations de chaque partie sont évoquées dans la convention ci-jointe.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressé à la Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 7 juin 2022

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le 07/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-D22134-CC

VEDESI
Association d'avocats

www.vedesi.fr

Philippe Schmidt
Maître de conférences
Henri-Pierre Vergnon
Arnaud Pélissier
Docteur en Droit Public
Louis-Pierre Eard-Aminthas
William Tissot
Sylvie Sisinno
Spécialisée en Droit Public
Astrid Allaia
Johana Jounier
Fanny Marsaut
Barreau de Lyon
Tél : 04 78 61 24 80
Fax : 04 78 61 35 70
cabinet@vedesi.fr
28 rue d'Enghien
69002 Lyon

Laure Thierry
Barreau des Hauts-de-Seine
Tél : 04 78 61 24 80
Fax : 04 78 61 35 70
cabinet@vedesi.fr
112 rue de Courbevoie
92000 Nanterre

Caroline Alvarez
Nadine Zenou
Docteur en Droit Public
Barreau de Montpellier
Tél : 04 67 81 12 03
Fax : 09 72 35 52 27
caroline.alvarez@vedesi.fr
1280, avenue des Platanes
34970 Lattes

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Digne les Bains dont le siège social est 1 Boulevard Martin Bret- 04990 DIGNE-LES-BAINS, représenté par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil d'administration,

Ci-après désigné « *Le Client* »,

ET

S.C.P. SCHMIDT-VERGNON-PELISSIER-THIERRY-EARD-AMINTHAS & TISSOT, Avocat aux Barreaux de Lyon et des Hauts de Seine, dont le cabinet principal est sis 28, rue d'Enghien à 69002 LYON, téléphone : 04 78 61 24 80, fax : 04 78 61 35 70, courriel : cabinet@vedesi.fr - numéro de TVA intracommunautaire : FR76 425 025 665, **représenté par Maître Philippe SCHMIDT**, associé gérant,

Ci-après désigné « *L'Avocat* »,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 MISSION DE L'AVOCAT

La Ville de Digne les Bains souhaite un accompagnement juridique et financier dans le cadre de l'évolution des modalités d'exploitation du golf de Digne les Bains.

Dans ce cadre, les prestations d'assistance sont détaillées dans le tableau joint à la présente convention.

(ci-après « la Mission »).

L'Avocat s'engage à mettre en œuvre toutes diligences utiles à la réalisation de la mission confiée et à informer régulièrement la Ville de la réalisation de ses diligences.

2 DUREE DE LA MISSION

La mission prend effet à compter de la signature de la convention par les deux parties et s'achèvera lors de la finalisation de la prestation prévue.

Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le 07/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-D22134-CC

3 HONORAIRES DE L'AVOCAT

3.1. *Détermination des prix*

Cette assistance sera facturée, pour l'ensemble de la prestation, 12 075.00 € H.T. (douze mille soixante-quinze euros hors taxe), soit 14 490.00 € T.T.C. (quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises), le taux de TVA étant de 20 % à ce jour.

3.2 *Frais*

Les frais de déplacement sont inclus dans le montant global.

3.3 *TVA*

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour d'émission de la facture.

3.4 *Périodicité des paiements*

Les prestations sont facturées mensuellement.

Un récapitulatif des diligences sera établi mensuellement.

3.6 *Délais de paiement*

Les sommes dues à l'Avocat sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours à réception d'une facture conforme déposée sur le portail sécurisé Chorus.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de l'Avocat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En application de l'article R2192-35 du Code de la Commande Publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

3.7 *Avance*

L'avocat renonce au bénéfice de l'avance.

3-8 *Plateforme Chorus*

Les factures doivent être impérativement déposées en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : https://portail.dgfip.finances.gouv.fr.

Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le 07/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-D22134-CC

Pour se faire les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro du Contrat
- le numéro d'engagement juridique CHORUS qui sera fourni par les services de la Ville après la signature du contrat par toutes les Parties
- le code service
- le numéro de SIRET

4. RESILIATION

Le Client restant toujours libre du choix de son conseil, il peut à tout moment dessaisir l'Avocat, mais s'engage dès lors à honorer sans délai les honoraires convenus jusqu'à la fin de la convention.

L'Avocat pourra mettre fin à la présente convention si le Client ne respecte pas ses engagements pris en vertu des présentes et à condition d'avoir prévenu ce dernier dans un délai de préavis raisonnable et après avoir tenté de résoudre amiablement le différend dans les conditions stipulées à l'article 4 ci-après.

5 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une solution amiable au litige les opposant.

À défaut de parvenir à un accord, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

6 – PROTECTION DES DONNEES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Prospection et animation	Intérêt légitime	Identité/État civil Coordonnées	Clients Prospects	3 ans
Gestion de la relation avec ses clients et prospects		Identité/État civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects	Durée la plus longue entre : durée de la relation contractuelle et durée ferme de 3 ans.
Organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.		Identité/État civil Coordonnées Vie personnelle/professionnelle	Clients Prospects Invités	3 ans
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/État civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.

Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le 07/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-D22134-CC

Facturation		Identité/État civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/État civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/État civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/État civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée. Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiés ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la règlementation applicable peuvent être traités notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par les dispositions en vigueur, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : *cabinet@vedesi.fr* ou par courrier postal à l'adresse suivante : Cabinet VEDESI, 28 rue d'Enghien à 69002 LYON, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Envoyé en préfecture le 07/06/2022
Reçu en préfecture le 07/06/2022
Affiché le 07/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-D22134-CC

7 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La mission est réalisée dans le cadre d'une obligation de moyens, au vu de l'état du droit en vigueur au jour où l'Avocat rend ses travaux.

En sa qualité d'Avocat, celui-ci bénéficie d'une assurance de Responsabilité Civile Professionnelle n° 112 024 973 souscrite par le Barreau de Lyon, couvrant les dommages à hauteur 8 000 000 € par assuré, dont 4 000 000 € par sinistre complété par 4 000 000 € par année d'assurance.

Le Client ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour des dommages indirects invoqués au titre des présentes, que l'éventualité de tels dommages ait été envisagée ou non.

Fait à LYON, le 17 mai 2022

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Digne les Bains
(avec la mention « *lu et approuvé* »)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

François KUHN

Pour la SCP VEDESI

VEDESI
SCP d'Avocats Schmidt Vergnon Pélissier
Thierry & Eard-Aminthas
28 rue d'Enghien - 69002 LYON
Tél. 04 78 61 24 80 - Fax 04 78 61 35 70

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-D22135-AU

DÉCISION DU MAIRE N°22-135.

OBJET : Musée Gassendi : mise en vente de vases et bols de l'artiste M.-O. Salvigny

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 08 juin 2022, le musée Gassendi mettra en vente des objets créés par l'artiste M.-O. Salvigny :

- Gobelets, h :7,5cm au prix de vente public de 16,90€ TTC (seize euros et quatre-vingt-dix cents)
- Grands vases, h=17,5cm, au prix de vente public de 52€ (cinquante-deux euros) TTC
- Vase moyen, h=15cm, au prix de vente public de 52€ (cinquante-deux euros) TTC
- Petit vase, h=9,5cm, au prix de vente public de 26€ (vingt-six euros) TTC
- Bol rond, h=7,5cm, au prix de vente public de 19,50€ (dix-neuf euros et cinquante cents) TTC
- Tasse expresso, h=6cm, au prix de vente public de 11,70€ (onze euros et soixante-dix cents) TTC.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 07/06/22
L'élue déléguée à la culture,
Mme Martine Thiéblemont

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-D22136-AU

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°22-136.

OBJET : Maison d'Alexandra David-Neel : mise en vente du livre « Bouddha, la légende dorée »

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021, portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 20 juin 2022, la maison Alexandra David-Neel mettre en vente le livre « Bouddha, la légende dorée», ISBN 9782359062892, prix de vente au public 32€ TTC (trente-deux euros TTC), édition Lienart.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 07/06/22
L'élue déléguée à la culture,
Mme Martine Thiéblemont

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

DÉCISION DU MAIRE N°22-0137 :

OBJET :
Convention d'occupation temporaire en forêt communale
Utilisation d'un terrain de moto-cross

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2212-1

VU le code forestier, notamment les articles L211-1, L2221-2 et R214.19

VU la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT qu'une première convention, datée du 1er juin 2012, permettait au bénéficiaire d'occuper un terrain situé en forêt communale pour la réalisation d'une piste de moto-cross. Cette convention arrive à échéance le 31 mai 2022. Les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions d'occupation détaillées dans la présente convention.

CONSIDÉRANT la demande d'occupation temporaire d'un terrain de moto-cross, formulée par le Moto Club Dignois, dont le siège est 66 avenue du Colonel Noël 04000 DIGNE-LES-BAINS ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains consent à établir avec le Moto Cross Dignois, sis 66 avenue du Colonel Noël 04000 Digne-les-Bains, une convention d'occupation temporaire d'un terrain du domaine privé pour une durée de DIX (10) ans, prenant effet le 1er juin 2022, jusqu'au 31 mai 2032.

Utilisation d'un terrain de moto-cross, soumis à la convention sis lieudit Le Grand Adroit, parcelle cadastrée section R n°76 d'une superficie de 6300 m² à Digne-les-Bains.

Le montant de la redevance consentie au Moto Club Dignois, s'élève à 400 euros (quatre cent euros). Elle est payable annuellement, conformément à l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

La première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation. Elle est payable en une seule fois le 1er janvier de chaque année, à la Trésorerie Principale de Digne-les-Bains, 19 boulevard Victor Hugo à Digne-les-Bains sans avertissement préalable.

Le montant de la redevance est révisé à chaque date d'anniversaire de l'exécution des présentes, en fonction de la variation de l'indice nationale du coût de la construction sans baisse publié par l'INSEE, dont la valeur de référence est celle du 4ème trimestre 2021 soit 1886.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 8 juin 2022

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

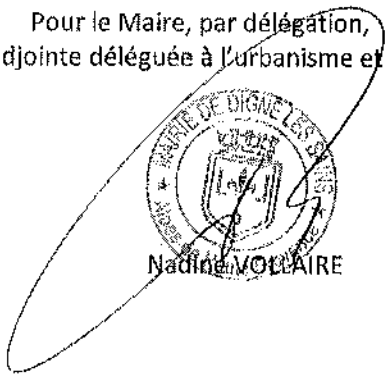

Nadine VOLLAIRE

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digne-les-bains.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

EN FORÊT COMMUNALE

Forêt Communale de DIGNE LES BAINS
Utilisation d'un terrain de moto-cross

Entre **la commune de Digne les Bains**, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2021,

ci-après dénommée « la Commune» »»,

Assistée de **l'Office national des forêts,**

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUFS, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Hervé HOUIN, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1er février 2021.
Adresse	Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence 1, allée des Fontainiers 04000 DIGNE LES BAINS

ci-après dénommé « l'ONF »,
Ensemble d'une part,

Et le **Bénéficiaire**

Société/Monsieur	Moto Club Dignois
Représentée par	
En sa qualité de	
domiciliée à	66 Avenue du Colonel Noel 04000 DIGNE LES BAINS
SIRET	448 882 498 00026
Coordonnées	

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire» ou « le Cocontractant » d'autre part.

Également dénommée individuellement « la Partie » ou ensemble « les Parties »

BL

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

La commune de Digne les bains est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L.211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la Commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Une première convention, datée du 1er juin 2012, permettait au bénéficiaire d'occuper un terrain situé en forêt communale pour la réalisation d'une piste de moto-cross. Cette convention arrive à échéance le 31 mai 2022. Les Parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions d'occupation détaillées dans la présente Convention.

Toute modification de la convention devra donner lieu à un avenant consenti et signé par les parties.

Ceci étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

1.1. Références ONF

Forêt communale		Digne les Bains
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	26	18/04/2008
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation	-	F16369O
Surface bâtie (m²)		-
Superficie terrain (ha)		00 ha 63 a 10 ca

1.2. Références communales et cadastrales

Commune de situation		Digne les Bains
Code postal et département	04000	Alpes de Haute Provence
Références cadastrales		Section R n° 76

2.1. Activités autorisées sur le terrain

Activité autorisée	Utilisation d'un terrain de moto-cross
Détails de l'occupation de l'activité autorisée	Utilisation d'un terrain de moto-cross. Cette mise à disposition est accordée indépendamment des contrainte et obligations qui pèsent sur le bénéficiaire au titre des règlementations en vigueur, notamment celles relevant de l'Urbanisme et de l'Environnement. Le bénéficiaire devant faire son affaire pour obtenir les autorisations ou effectuer les déclarations préalables au titre de ces règlementations. Implantation d'équipements et signalisations nécessaire au parcours de moto-cross, tant au plan technique qu'au plan de la sécurité. Ces installations seront effectuées dans le respect des normes et usages habituels applicables à ce type d'activités. Néanmoins, une validation sera nécessaire par la Commune et l'ONF. Il est rappelé que ces équipements devront se faire dans le respect du milieu naturel et forestier et garder un caractère léger excluant toute idée d'occupation privative du domaine forestier privé de la Commune. Tout projet de modification sera obligatoirement soumis au moins trente jours avant le début des travaux à la

[1] L'identification des sites est précisée en annexe 1 du contrat.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

Commune et l'ONF pour s'assurer de sa compatibilité avec le respect du milieu naturel et de la gestion forestière du site.

Les travaux d'aménagement devront être réalisés en tenant compte des prescriptions suivantes :

- Pas d'exhaussement de terrain hormis la création d'obstacles,
- Aucune pénétration dans le lit mineur du Bès,
- Pas de dépôt de carburant ou d'huile sur l'emprise de l'occupation.

3.1. Code forestier et régime forestier

§1. La forêt de la commune de Digne les Bains se voit appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public.

§2. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure en lien avec le propriétaire la gestion durable, l'équipement et l'exploitation de la forêt communale, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

§3. Dans ce cadre, chaque forêt communale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt communale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier approuvé par arrêté préfectoral.

3.2. Primauté de la gestion durable forestière

§1. La Commune de Digne les Bains n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

3.3. Caractère personnel de la convention d'occupation

§1. La présente convention d'occupation a un caractère personnel.

§2. Le présent contrat, accordé à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance.

4.1. Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les Parties et prendra fin à l'expiration de la date indiquée ci-après :

Durée	10 ans
Date d'effet / début	1er juin 2022
Date de fin	31 mai 2032

5.1. Engagement de la Commune

§1. NEANT

5.2. Engagement du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire s'engage à informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc. des prescriptions PEFC et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

6.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

§1. Il doit être procédé, à l'initiative de la Commune qui peut mandater l'ONF pour ce faire, à un état des lieux avec le Bénéficiaire de la convention d'occupation. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le Bénéficiaire.

BL

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

§2. Si pour un motif quelconque, la Commune ne semble pas en mesure d'organiser l'état des lieux, le Bénéficiaire est fondé, pour ne pas retarder sa prise de jouissance du terrain, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder. Le Bénéficiaire prend alors soin d'adresser par courrier recommandé avec avis de réception à la Commune et à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

6.2. Absence d'état des lieux

En l'absence de tout état des lieux (contradictoire ou par huissier), les Parties sont regardées comme ayant par avance renoncé à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention d'occupation.

6.3. Déclaration

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession, il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

7.1. Obligation

Il appartient à la Commune avant toute entrée en jouissance des lieux de son Cocontractant, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

7.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé en annexe de la convention d'occupation.

7.3. Délimitation physique du terrain

§1. La délimitation physique du terrain est à la charge du Bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

§2. Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan en annexe.

7.4. Entretien des limites du terrain

§1. Le Bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

§2. En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), restée infructueuse à l'issue du délai imparti, la Commune peut procéder, aux frais de son Cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoiement du périmètre.

8.1. Cas général

§1. La Commune exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

§2. Le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, la Commune en sa qualité de propriétaire et l'ONF au titre du régime forestier disposant seuls du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

8.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

§1. Les coupes d'arbres sont à la charge soit de la Commune soit du Bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

§2. L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

§3. Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF au profit de la Commune.

§4. Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au Cocontractant, à moins que la Commune ne souhaite leur donner une autre destination.

§5. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

8.3. Cas particulier de danger imminent

§1. Le Bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le Bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le Cocontractant en informe rapidement la Commune et l'ONF.

8.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

§1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont la Commune propriétaire et l'ONF sont les garants, le Bénéficiaire s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).

TD NV BC

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

§2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de la Commune et de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont la Commune et l'ONF ont pu assortir leur autorisation. Le Bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance à la Commune et l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à la Commune et à l'ONF, s'ils le souhaitent, de venir contrôler le déroulement des travaux.

§3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

8.5. Plantations

§1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de la Commune et de l'ONF.

§2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de la Commune et de l'ONF, ceux-ci peuvent après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais du Bénéficiaire.

9. Droits et devoirs des parties

9.1. Droits et pouvoirs de la Commune

§1. Le Bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par la Commune sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.

9.2. Respect des droits du Bénéficiaire

§1. La Commune et l'ONF chargé de la mise en œuvre du régime forestier, s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le Bénéficiaire de la convention d'occupation.

§2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), la Commune est fondée à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoiement, débroussaillement, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le Cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.

§3. En dehors de l'hypothèse prévue au paragraphe ci-dessus, toute intervention de la Commune au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du Bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que la Commune entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

§4. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

9.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

§1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de la Commune sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due ni par la Commune, ni par l'ONF.

§2. La Commune s'engage à informer son Cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

10. Jouissance des lieux

10.1. Jouissance paisible des lieux

§1. Le Bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect de la présente convention, mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

10.2. Apport ou allumage de feu

§1. Sauf disposition contraire, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation sont rigoureusement interdits.

10.3. Sécurité incendie

§1. Le Bénéficiaire respectera la règlementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.

§2. Le débroussaillement du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du Cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions règlementaires en vigueur.

10.4. Modification des lieux

§1. Le Bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de la Commune après avis de l'ONF (R214-19 du code forestier).

§2. A cette fin, il est tenu d'informer la Commune par écrit (Lettre recommandée avec accusé de réception - LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés.

TD MJ BR

53

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

§3. Il appartient à la Commune, en sa qualité de propriétaire, de saisir pour avis l'ONF de la demande (R214-19 du code forestier) puis de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son Cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.

§4. La présente convention étant un contrat de droit privé, il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant la Commune au Bénéficiaire, le silence de la Commune à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent être amenés à en prendre connaissance en cas de litige.

§5. La Commune peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc.

§6. La Commune peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

§7. L'autorisation donnée par la Commune au titre de la gestion de son domaine privé forestier ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le Bénéficiaire doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

§8. Tout aménagement, embellissement et amélioration du site précédemment autorisé par la Commune et l'ONF, resteront propriété de la Commune, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au bénéficiaire.

10.5. Destruction d'ouvrage existant

§1. Le Bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de la Commune.

10.6. Cession de la convention d'occupation

§1. Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite.

10.7. Sous-location et co-location

§1. Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de la Commune, le Bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « co-location » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

10.8. Réglementations non forestières

§1. Le Bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.

§2. En accordant une convention d'occupation, la Commune ne fait que répondre favorablement à la demande du Bénéficiaire qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. La Commune ne peut en aucun cas être tenue responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.

§3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le Bénéficiaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.

§4. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les diverses réglementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation et s'assurera de leur respect.

§5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de la Commune et de l'ONF, par le Bénéficiaire et à ses frais.

10.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

§1. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du Cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

11. Fin de la convention d'occupation

11.1. Etat des lieux de sortie

§1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. La Commune et l'ONF sont présents ainsi que le Bénéficiaire.

§2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

§3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par la Commune, la réalisation de travaux de remise en état à la charge du Bénéficiaire.

§4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du Bénéficiaire, le Bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par la Commune dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

TD NV BL

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

11.2. Obligation de remise en état

§1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son Bénéficiaire est tenu de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation.
Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.

§2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du Bénéficiaire.

§3. Dans le cas où le Bénéficiaire n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, la Commune réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au Bénéficiaire.

12.1. Responsabilité civile

§1. Le Bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à la Commune, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation.

§2. Le Bénéficiaire reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.

§3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre la Commune ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du Bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour la Commune ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

12.2. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

§1. Le Bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.

§2. Le Bénéficiaire doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de la Commune ou de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

12.3. Responsabilité de la Commune

§1. En revanche, la Commune reste gardienne des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

§2. En cas de préjudices causés au Bénéficiaire et à ses biens, à raison d'une chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière communale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, la Commune ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

13.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

§1. La redevance rémunère la Commune pour le service qu'elle rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt communale.

13.2. Fixation du loyer ou de la redevance

§1. **Redevance** annuelle à régler à la Commune :

400 €

§2. La Commune se réserve le droit de demander au Bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le Cocontractant et d'accorder le montant de la redevance avec ce bénéfice.

13.3. Paiement du loyer ou de la redevance

§1. La première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.

§2. La redevance est payable chaque année en une seule fois au 1er janvier.

13.4. Incident de paiement

§1. Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par la Commune.

13.5. Frais administratifs

13.5.1. Frais de dossier

§1. Les frais liés à l'instruction du dossier sont de 150 € HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation, **ils sont payables à l'ONF.**

BR
TD
55

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

13.5.2. Frais de recherche d'adresse du Bénéficiaire

§1. En cas de changement d'adresse, le Bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à la Commune et à l'ONF sa nouvelle adresse et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

§2. Passé ce délai de deux mois, la Commune pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

13.6. Révision de la redevance

§1. La redevance est révisée tous les ans à la date anniversaire du contrat selon l'ICC sans baisse :

Indice de révision	Indice du cout de construction sans baisse
Date de début de l'indice	T4 2021
Valeur du premier indice	1886
Date de la première révision	1er juin 2023
Retard de révision	9 mois

La redevance annuelle sera augmentée tous les ans au regard de l'évolution positive de l'indice INSEE ICC selon la formule :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

- Pa, prix actualisé
- Pi, prix initial
- Ia, Valeur du premier indice
- Ib : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention,

13.7. Délai de paiement, pénalité de retard

§1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

§2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par la Commune sans préavis et sans mise en demeure.

§1. La Commune de Digne les Bains est redevable envers l'ONF des frais de garderie institués par l'article L224-1 du code forestier, lesquels revêtent le caractère d'une contribution légale forfaitaire obligatoire au financement du régime forestier dont l'ONF est chargé de la mise en œuvre (article L 221.2 du code forestier).

§2. La redevance versée en application de l'article 11.2 de la présente convention entrant dans l'assiette des frais de garderie (article 92 de la loi n°78-1239 du 29 décembre 1978 modifiée par l'article 113 de la loi n°2011-1977; **Décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier**), il est convenu de convention expresse que le Bénéficiaire accepte de prendre à sa charge la part des frais de garderie correspondant, soit 10 % du montant hors taxes de ladite redevance d'occupation. En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à rembourser chaque année à la Commune de Digne les Bains le montant des frais de garderie correspondant à la redevance d'occupation au vu de la facture émise à cette fin par la Commune.

§1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de la Commune.

§2. Le Bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties
- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

§1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.

§2. Aucune reconduction tacite n'est possible.

§3. Si le Bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à la Commune au moins trois mois avant le terme contractuel.

TD 132

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

17.1. Résiliation amiable

§1. Les deux parties peuvent résilier la convention chaque année à sa date d'anniversaire après en avoir informé l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire.

§2. Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité due au non renouvellement de la convention.

17.2. Résiliation amiable à l'initiative de la Commune

§1. La Commune ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :

- un objectif nouveau de gestion durable forestière, .
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité
- la prévention d'un risque naturel
- l'accueil du public en forêt communale aux abords des terrains occupés
- un cas de force majeur
- un cas d'intérêt général

§2. La Commune doit respecter un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de manière à donner au Bénéficiaire un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

§3. Si la Commune souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au Bénéficiaire et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux, le Bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain communal est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.

§4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

[illegible]

§1. Le délai de remise en état est fixé à un mois.

§2. Au-delà du délai de grâce ainsi accordé pour procéder à la remise en état et à l'évacuation des déchets et débris divers, la Commune est fondée à considérer son ancien Cocontractant :

- comme occupant sans titre s'il se maintient dans les lieux,
- et comme coupable d'une faute lourde s'il a quitté les lieux sans procéder à leur remise en état et nettoiement complet.

[illegible]

§1. L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros/mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.

§2. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par la Commune du fait de cette occupation sans titre.

§3. En cas d'abandon des lieux sans remise en état et nettoiement complet, la Commune signifie par huissier à son ancien Cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, la Commune y procède d'office aux frais de son ancien Cocontractant.

§4. L'ancien Cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par la Commune auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

[illegible]

§1. Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux, le Bénéficiaire de la convention d'occupation exprée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

§2. Si à l'expiration du mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin, le Bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, la Commune pouvant alors en disposer librement.

[illegible]

§1. La résiliation de la convention d'occupation est encourue de plein droit dans trois cas :

- Incident de paiement
- Manquement du Cocontractant
- Incendie de forêt

BR NV

57

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

21.2. Résiliation suite à incident de paiement

§1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit dès le premier incident de paiement, sans préjudice de dommages et intérêts et sans que le Cocontractant ne puisse formuler aucune réclamation ni demander aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

§2. Une mise en demeure de régulariser le paiement sous trente jours est adressée par LRAR au Cocontractant. La mise en demeure précise expressément qu'elle vaut préavis de résiliation en cas d'absence de régularisation dans le délai accordé. La résiliation est effective, faute de régularisation, le 31ème jour sans qu'il soit besoin de notifier quoique ce soit au Cocontractant.

21.3. Résiliation suite à manquement du Cocontractant

§1. L'inexécution ou le non-respect par le Bénéficiaire d'un seul de ses articles entrainera la résiliation de plein droit du contrat. Si la résiliation est prononcée, elle le sera dans le délai de trois mois après mise en demeure infructueuse faite par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR). La résiliation sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), adressée au Bénéficiaire. L'offre d'exécution ou l'exécution tardive du contrat ne pourra faire obstacle à la résiliation.

§2. Aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au Cocontractant en cas de résiliation quelle qu'en soit la raison. La résiliation de la convention d'occupation sera prononcée de plein droit.

21.4. Résiliation suite à incendie de forêt.

§1. La résiliation du contrat est encourue de plein droit en cas d'incendie de forêt provoqué intentionnellement ou même par simple imprudence ou négligence de la part du Bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.

21.5. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

§1. Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que la Commune est susceptible de réclamer au Cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le Bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers la Commune de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles de la présente non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

21.6. Litiges et contentieux

§1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.

§2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la Juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation.

Service de gestion	Office National des Forêts Agence des Alpes de Haute Provence 1, allée des fontainiers 04000 DIGNE LES BAINS
Gestionnaire de contrat	Madame Annabelle CONSTANS Mail : annabelle.constans@onf.fr Tel : 06.16.81.73.33
Responsable terrain	Monsieur Michel PASCAL Mail : michel.pascal@onf.fr Tel : 06.19.58.53.85
Commune	Mairie de Digne les Bains 1 Boulevard Martin BRET 04990 Digne les Bains

Fait et passé, en 3 exemplaires originaux signés et paraphés, à Digne les Bains, le 1/06/2022

Pour le Bénéficiaire

Pour la Commune
Pour le Maire
l'Adjointe déléguée
à l'Urbanisme et Habitat
Nadine VOLLAIRE

Pour l'ONF

TD NV BC

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

Annexe 1 – Plan du site

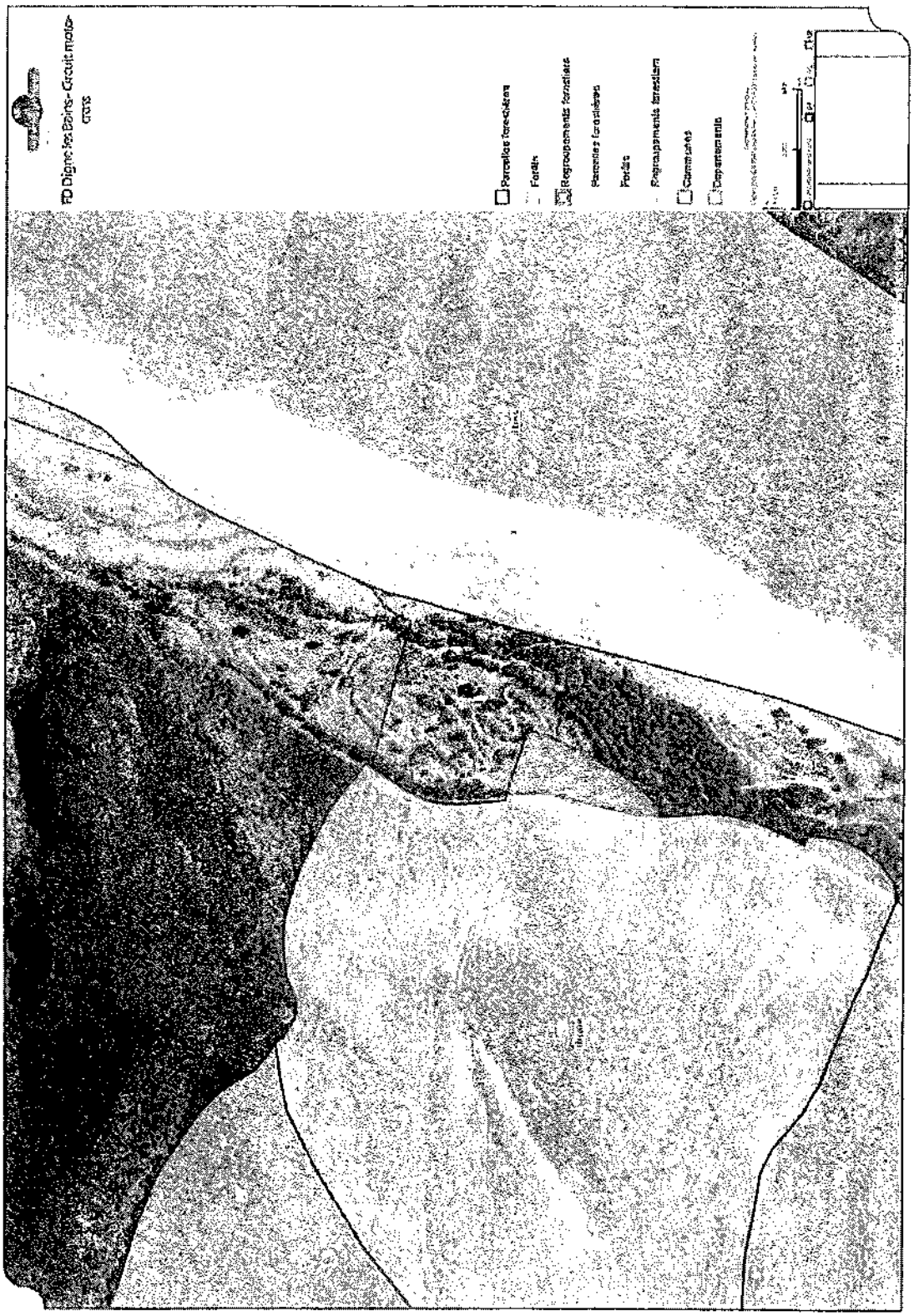

TD BR MV

59

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

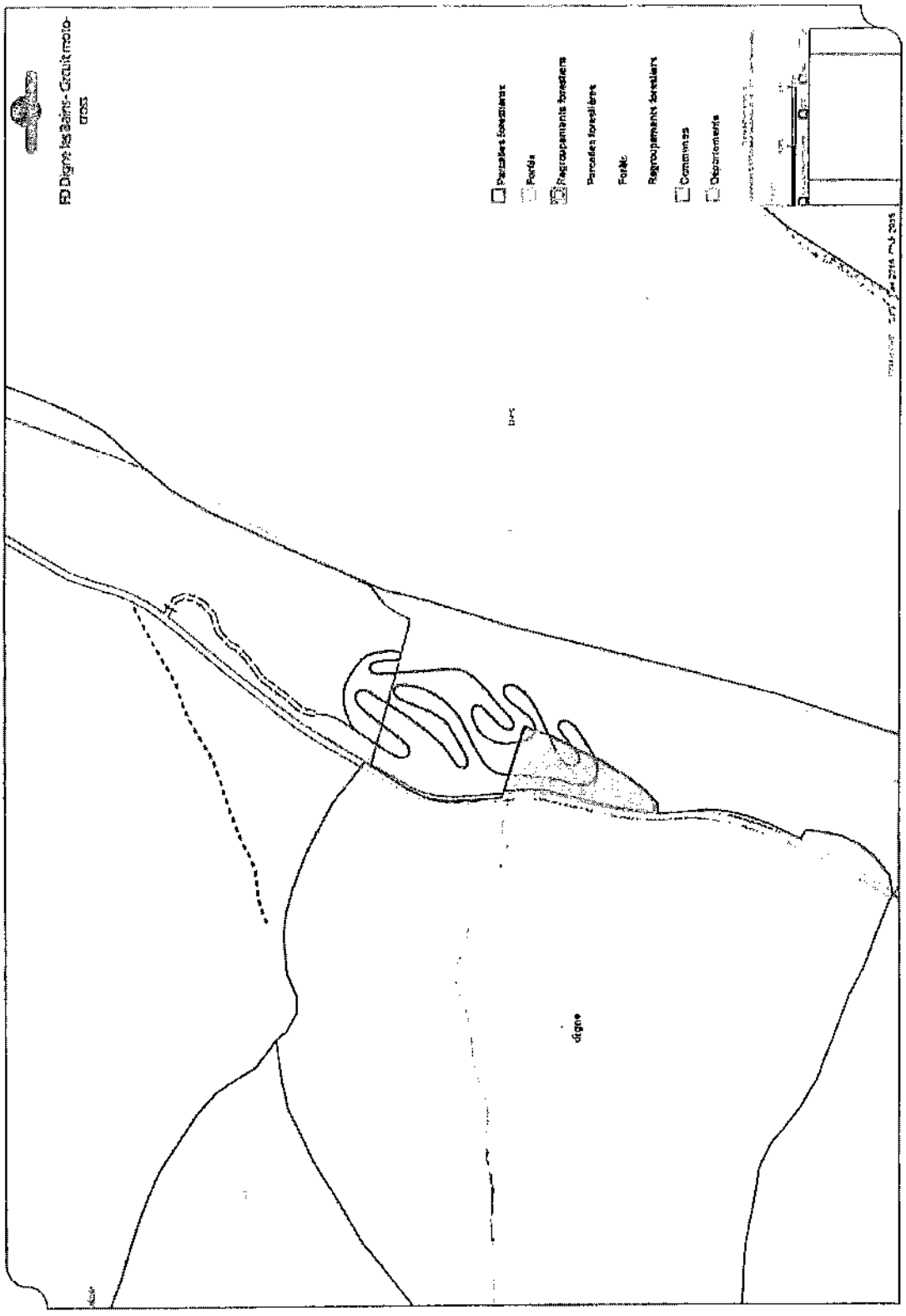

TD NV BR

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

Annexe 2
Conditions techniques particulières

Liste donnée à titre informatif par l'ONF des conditions techniques particulières liées aux terrains occupés et à l'accueil des activités autorisées.

Occupation des lieux

Le Bénéficiaire disposera d'un droit d'utilisation annuel.

Evacuation des déchets et ordures

Le Bénéficiaire devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté. Il sera tenu d'évacuer par ses propres moyens et à ses frais les déchets et détritus de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique du moto-cross.

Publicité

Aucune publicité visuelle à des fins commerciales ne sera implantée en forêt. Aucune publicité et aucun appareil sonore ou lumineux ne seront tolérés sur le site.

Manifestation sportive

Toute manifestation sportive ouverte au public devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Travaux d'entretien et OLD

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir à ses frais le circuit de manière à le rendre et à le maintenir praticable pour l'activité de moto-cross. Tous les travaux d'entretien nécessitant des coupes d'arbres ou de branches ne pourront être réalisés qu'après accord de la Commune et de l'ONF.

L'entretien des OLD est à la charge du Bénéficiaire et devra être effectué selon les consignes précisées par l'ONF. Les travaux d'OLD devront être déclenchés à partir du moment où la repousse la plus vive atteint la hauteur de 40 centimètres. Cette alerte sera donnée par mail écrit de l'ONF à la Présidente du motocross avec copie à la Commune.

Sylviculture et pastoralisme

Le Bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exploitation forestière régulière et/ou pastorale sur ce secteur.

TD BQ NV

61

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-D22137-CC

Annexe 3
Etat des lieux

Date

Présent pour la Commune

Présent pour l'ONF

Présent pour le Bénéficiaire

Note sur la qualité du site

Remarque

Date

Présent pour la Commune

Présent pour l'ONF

Présent pour le Bénéficiaire

Correspondance avec l'état initial

Travaux à prévoir

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le 13/06/2022
ID : 004-210400701-20220613-D22138-AU

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°22.138.-

OBJET :

MODIFICATION DES TARIFS DU STATIONNEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN GASSENDI

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement [...] ;

VU la décision n°21.105 du 12 juillet 2021 portant sur une modification des tarifs du stationnement dans le parking souterrain Gassendi ;

DECIDE

Article 1 : A compter **du 1er juillet 2022**, les tarifs du stationnement du parking souterrain Gassendi sont fixés dans le document ci-annexé.

Article 2 : La décision n°21.105 du 12 juillet 2021 sera abrogée **à compter du 1er juillet 2022.**

Article 3 : Les voitures de la Police municipale, ainsi que les véhicules de service des agents en charge de l'exploitation et de la maintenance du parking souterrain Gassendi sont autorisées à entrer et sortir gratuitement du parking afin d'y effectuer uniquement des patrouilles ou des interventions en lien avec la sécurité publique, pour les 1ers, et des travaux d'exploitation ou de maintenance pour les 2nd. En aucun cas, ces voitures sont autorisées à stationner gratuitement dans ce parking en dehors des missions précitées.

Article 4 : Il est convenu que les véhicules des services suivants : état civil, urbanisme et foncier, ressources humaines et service prévention sécurité seront stationnés gratuitement.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le 13/06/2022
ID : 004-210400701-20220613-D22138-AU

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 JUIN 2022

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le 13/06/2022
ID : 004-210400701-20220613-D22138-AU

TARIFS DU PARKING GASSENDI APPLICABLES AU 1ER JUILLET 2022

Durée du stationnement	Tarif horaire €
30 minutes gratuites	0
30 à 45 minutes	1,5
45 min à 1 h	1,8
1h à 1h15	2,1
1h15 à 1h30	2,3
1h30 à 1h45	2,5
1h45 à 2h	2,7
2h à 2h15	2,9
2h15 à 2h30	3,1
2h30 à 2h45	3,3
2h45 à 3h	3,5
3h à 3h15	3,7
3h15 à 3h30	3,9
3h30 à 3h45	4,1
3h45 à 4h	4,3
4h à 4h15	4,5
4h15 à 4h30	4,7
4h30 à 4h45	4,9
4h45 à 5h	5,1
5h à 5h15	5,3
5h15 à 5h30	5,5
5h30 à 5h45	5,7
5h45 à 6h	5,9
6h à 6h15	6,1
6h15 à 6h30	6,3
6h30 à 6h45	6,5
6h45 à 7h	6,7
7h à 7h15	6,9
7h15 à 7h30	7,1
7h30 à 7h45	7,3
7h45 à 8h	7,5
8h à 8h15	7,7
8h15 à 8h30	7,9
8h30 à 8h45	8,1
8h45 à 9h	8,3
9h à 9h15	8,5
9h15 à 9h30	8,7
9h30 à 9h45	8,9
9h45 à 10h	9,1
au-delà de 10 h	0,10 le 1/4 d'heure
ticket perdu	12

ABONNEMENT VOITURE (€)	
1 mois	50
2 mois	100
3 mois	150
6 mois	300

ONNEMENT VELO ET TROTINETTES 3 MOIS	
Vélo et trottinette classique	20
Vélo et trottinette à assistance électrique	35

CAUTION BADGES (€)	
Pour l'abonnement vélo et trottinette	20 euros
Pour l'abonnement voiture	30 euros

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 16/06/2022
ID : 004-210400701-20220616-D22140-AU

Ville de
Digne
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°22- 140

Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale

Objet : Saisine du Tribunal administratif – Mur du Figuier

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021 portant délégation de compétence au maire et notamment d'une part celui d'intenter au nom de la commune les actions en justice pour toutes les actions et recours devant les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier et d'autre part celui de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats ;

DECIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains saisit le tribunal administratif de Marseille à l'encontre du Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur suit à son refus tacite exprimé après le recours administratif préalable obligatoire faisant suite au refus de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre des travaux projetés par la Commune pour le mur du Figuier.

Article 2 : Pour ce faire, la commune est représentée par Maître Philippe TOSI du cabinet d'avocats ANDREANI-HUMBERT domicilié au triangle vert bâtiment 1 434 allée François Aubrun 13100 Le Tholonet.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date d'affichage par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 16/06/2022
Reçu en préfecture le 16/06/2022
Affiché le 16/06/2022
ID : 004-210400701-20220616-D22140-AU

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 5 : Ampliation en sera adressé à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 JUIN 2022

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
l'adjoint délégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220616-D22141-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Direction des systèmes d'information

DECISION DU MAIRE

N°: 22.141

OBJET :
Convention de maintenance des installations téléphoniques avec la Ste SUD TELECOM

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la Commune de Digne-les-Bains et la société SUD TELECOM, dont le siège social est 148 rue du Grand-Gigognan à Avignon, une convention de maintenance des installations téléphoniques dont les modalités sont précisées dans le contrat joint à la présente décision

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 16 juin 2022
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220616-D22141-CC

sud telecom

Siège social
148, rue du Grand Gigognan
ZI Courtine-Ouest - BP 10076
84093 AVIGNON cedex 09
Tél 04 90 85 39 00
Fax 04 90 88 88 00
www.sud-telecom.fr
sudtelecom@sudtelecom.fr

CONTRAT DE MAINTENANCE N° 9650

Entre la S.A.S SUD-TELECOM, 148 rue du Grand-Gigognan - 84 093 AVIGNON, immatriculée au registre du commerce d'Avignon sous le N° B 338543770 - Code APE 6190 Z - ci-après dénommée "l'entreprise" d'une part et :

MAIRIE DE DIGNE

ci-après dénommé "l'abonné" d'autre part, il est accepté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'entreprise, moyennant le paiement par l'abonné de la redevance s'engage à maintenir en état de marche l'installation ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ces installations située à : 04000 – DIGNE LES BAINS

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS TELEPHONIQUES

1. **Service municipal jeunesse et des sports**
2. **Centre culturel René Char**
3. **Fondation Alexandra David Néel**
4. **Musée Gassendi**
5. **Centre médico scolaire**
6. **Pôle social**
7. **Plan d'Eau et Ecoles maternelles et primaires**
8. **MJE**
9. **Palais des Congrès**

(voir détail du matériel en annexe)

REDEVANCE ANNUELLE H.T.	:	2.200,00 € (T.V.A. 20 % = 440,00 €)
REDEVANCE ANNUELLE T.T.C.	:	2.640,00 € (voir détail des prix par installation en annexe)
DATE D'EFFET DU CONTRAT	:	18/05/2022
DELAI D'INTERVENTION	:	

- 2 heures sur site pour une panne totale après notification de l'appel
- 8 heures sur site pour les autres pannes après notification de l'appel

Paraphe SUD TELECOM : HA

Paraphe Client :

Date : Fk

sud telecom

ARTICLE 3 - Dans le cas d'une installation reliée au réseau ORANGE ou tout autre opérateur, notre responsabilité ne s'étend pas aux lignes extérieures au-delà des dispositifs de connexion sur lesquels ORANGE ou tout autre opérateur raccordent les lignes. Cette responsabilité ne s'étend pas également aux lignes électriques.

ARTICLE 4 - Le service de maintenance assuré par l'entreprise comprend :

A) Les révisions autant de fois que nécessaires pour assurer la bonne marche de l'installation. Elles seront effectuées soit en même temps que les dépannages, soit en fonction des caractéristiques techniques et de l'intensité du trafic de l'installation.

B) Les dépannages à la suite des appels téléphoniques de l'abonné. Ce service comprend l'exécution de toutes les réparations consécutives à l'usage normal de l'appareillage ou ayant pour cause l'usure normale de ses organes à l'exception des canalisations, des cordons de raccordement de postes, des cassettes, des bandes magnétiques, des récepteurs radios de recherche de personnes, moteurs et mécanismes d'entraînement, des turbines à air, ainsi que des sources d'alimentation (accumulateurs, piles, chargeurs, onduleurs, rédacteurs de tension, convertisseurs, etc.)

Si l'entreprise vient à constater une défectuosité de l'installation d'énergie, l'abonné s'engage à remplacer à ses frais, les équipements reconnus défectueux par l'entreprise.

Le remplacement des cordons de combinés et de récepteurs, de longueur maximum de 1,20 m est compris dans la garantie. La maintenance ne comprend ni le nickelage, brunissage ou chromage, ni peinture des appareils,

Pour permettre l'exécution des clauses du présent article, l'abonné signalera immédiatement au service maintenance de l'entreprise tout dérangement survenu dans le fonctionnement de l'installation qu'il s'engage à laisser visiter par les agents de l'entreprise qui ont seuls qualité pour procéder aux réparations nécessaires.

Le libre accès de l'installation sera toujours permis au personnel de l'entreprise.

ARTICLE 5 - L'entreprise garantissant la maintenance de l'installation dans les conditions prévues à l'article 4, il est formellement convenu que les déplacements, travaux de modification, changement ou adjonction à l'installation, programmation, de quelque nature qu'ils soient y compris ceux qui pourraient être exigés par ORANGEou tout autre opérateur sont exclusivement effectués par l'entreprise, au frais de l'abonné et feront l'objet d'une plus value de la redevance de maintenance sur la base du tarif en vigueur à ce moment.

La responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée par les infractions aux règlements de ORANGE ou tout autre opérateur relativement à des faits antérieurs à la date de la signature des présentes lors même qu'elles seraient constatées ensuite.

ARTICLE 6 - Les obligations et garanties de l'entreprise ne s'étendent pas en cas de perturbations provoquées par toutes interventions ou modifications réalisées à l'installation par des personnes autres que les agents de l'entreprise. Il en est de même, en cas de détérioration d'appareils ou de canalisations provoquées par la nature de l'activité de l'abonné, le mauvais état des lieux, leurs modifications, travaux d'autres corps de métiers, humidité permanente ou accidentelle, température excessive des locaux, les chocs, chutes ou accidents intentionnels ou non, incendie, foudre, surtensions provenant des réseaux E.D.F., ORANGE ou tout autre opérateur et toute explosion de quelque cause qu'elle soit.

Au cas ou l'installation comprendrait un équipement de réception des taxes ORANGE ou tout autre opérateur, l'entreprise ne pourra être tenue comme responsable soit de leur effacement, soit des différences pouvant résulter entre le relevé de l'administration et celui effectué avant ou après traitement informatique.

En outre, l'abonné aura à sa charge la programmation nécessaire aux changements de configuration du logiciel (changements des numéros annuaire, des catégories, caractéristiques, etc.) effectué à sa demande.

ARTICLE 7 - La redevance est payable semestriellement à terme échu.

Cette redevance semestrielle assure à l'abonné la disponibilité du service maintenance durant les heures et jours ouvrables de l'entreprise exception faite des jours fériés.

Si l'abonné désire que les prestations du service maintenance soient étendues, samedis, dimanches, jours fériés et éventuellement la nuit, cette prestation supplémentaire fera l'objet d'une plus value au présent contrat.

En cas de non paiement de la redevance à terme échu qu'elle qu'en soit la cause, l'entreprise se réserve le droit de suspendre la maintenance et de résilier la présente convention après avis donné par lettre recommandée et ce sans que l'abonné puisse réclamer à l'entreprise une indemnité ou des dommages-intérêts en raison d'accidents ou perturbations quelconques qui pourraient se produire du fait de l'interruption de la maintenance de l'installation.

L'entreprise sera dégagée de toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient résulter de la suspension de cette maintenance et tous les frais de remise en état incomberont à l'abonné, indépendamment de la redevance prévue au présent article. Ne seront pas considérés comme susceptibles de recours en dommages-intérêts ou d'ouvrir droit pour l'abonné à une indemnité, réduction du montant de la redevance de maintenance, ou résiliation du présent contrat :

* l'arrêt momentané éventuel du service pour réparation.
* la grève dans le personnel de l'entreprise.
* les accidents ou perturbations quel que soit la cause ou l'auteur.
* les retards au délai d'exécution dus aux causes ci-dessus.

Les dérangements qu'elle qu'en soit la cause, ne donnent droit à l'abonné qu'à la remise en état, en aucun cas à la résiliation du contrat ni à l'indemnité.

ARTICLE 8 - Le contrat est conclu pour une période ferme de 1 an. Ensuite il se renouvellera par période d'un an, par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans.

ARTICLE 9 - A partir de la dixième année de fonctionnement, le montant de la maintenance pourra être reconsidéré par l'entreprise en fonction de l'état de vétusté de l'installation.

ARTICLE 10 - Dans le cas, de faillite, de liquidation de biens ou règlement judiciaire de l'abonné, la résiliation du présent contrat s'effectuera de plein droit. Dans tous les cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le montant de la redevance ou toutes sommes dues éventuellement en vertu du présent contrat deviennent immédiatement exigibles de l'abonné ou de ses ayants droit.

L'entreprise aura en outre droit aux trois quarts de la redevance de maintenance afférente à la période restant à courir.

ARTICLE 11 - Si l'entreprise venait à fusionner avec un particulier ou une société ou à céder tout ou partie de son actif, ou à modifier sa raison sociale, le présent contrat conservera tous ses effets.

ARTICLE 12 - La redevance fixée au présent contrat établi suivant les conditions économiques du mois de : A parution est révisable annuellement en fonction de :

* d'une part des modifications de taxes.
* d'autre part de l'application de la formule suivante dont les indices sont publiés au bulletin officiel du service des prix :

$$P = Po\left(0{,}125 + 0{,}175\ \frac{FSD2}{FSD2o} + 0{,}70\ \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IMEo}\right)$$

Dans laquelle

P représente le prix hors taxes après la révision,

Po représente le dernier prix hors taxes facturé,

FSD2 représente la valeur du dernier indice Frais et Services Divers en vigueur à la date de révision pris au BOCC ou publiée par le bulletin officiel de l'INSEE,

ICHT-IME représente la valeur du dernier indice du coût horaire du travail- tous salariés- des industries mécaniques et électriques, en vigueur à la date de révision pris au BOCC ou publiée par le bulletin officiel de l'INSEE.

Dans le cas où des dispositions légales ne permettraient pas l'application de la méthode de révision ci-dessus, les hausses autorisées par les pouvoirs publics seraient substituées d'office.

ARTICLE 13 - Pour tout litige, il est fait attribution expresse et exclusive de juridiction aux tribunaux du siège de l'entreprise

ARTICLE 14 : Les portables détériorés par chute au sol, humidité ou ouverture forcée du capot seront exclus du contrat et feront l'objet d'un devis d'échange standard.

Paraphe SUD TELECOM : MA

Paraphe Client :

Date : FK

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220616-D22141-CC

sud telecom

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220616-D22141-CC

CLAUSES PARTICULIERES

Ce contrat de service inclut les prestations suivantes :

- Assistance téléphonique et télémaintenance via notre Hotline au **04 86 19 59 59**
- Modifications de gestion du PABX (n° abrégés, modifications SDA, discrimination, etc…) dans la mesure où celles-ci sont réalisables en télégestion
- Dépannages à la demande (pièces, main d'œuvre et déplacements)

Non compris :

- le remplacement des postes analogiques filaires et sans fil, les mobiles DECT, les micro casques, les batteries, les postes analogiques existants et réutilisés, les périphériques annexes (répondeurs externes, télécopieurs, attentes musicales externes, les PC supportant ces applications)
- les connexions vers les périphériques des opérateurs (modem, téléopérateurs, freebox, livebox, etc…)
- les détériorations causés par des éléments extérieurs (incendie, foudre, dégât des eaux, la mauvaise utilisation, la chute des appareils)

PROCEDURE D'APPEL SERVICE TECHNIQUE

- Notre service technique est joignable au numéro 04.86.19.59.59. du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Un technicien prendra en compte votre appel et le traitera dans les plus brefs délais.

  Un numéro de fax est à votre disposition au 04 90 14 31 03.
- Un accès via extranet vous est dédié.
- Une boite mail est aussi dédiée à l'ouverture de ticket : sav@sudtelecom.fr

Avignon, le

SUD TELECOM :
« Lu et approuvé »

SUD TELECOM
148 rue du Grand Gigognan
B.P. 10976 - ZI Courtine-Ouest
84093 AVIGNON CEDEX 9
Tél. 04 90 85 33 00 - Fax 04 90 86 64 90

Le Client :
« Lu et approuvé »
(date, nom du signataire et tampon de l'établissement)

lu et approuvé

Paraphe SUD TELECOM : HH

Paraphe Client :

Date : Fk

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220616-D22141-CC

sud telecom

Siège social
148, rue du Grand Oyagnon
ZI Courtine-Ouest - BP 10070
84093 AVIGNON cedex 03
Tél 04 90 86 35 00
Fax 04 90 86 84 00
www.sudtelecom.fr
sud@telecom@sudtelecom.fr

ANNEXE AU CONTRAT DE MAINTENANCE N° 9650

Service municipal jeunesse et des sports :

- PABX Alcatel 4200 C version R 3.2 6 – Équipé 2 TO/ 4 PN/ 8 PS (utilisé 2 TO/ 4 PN/ 5 PS)
- 1 poste numérique Advanced
- 3 postes numériques Easy
- 1 attente musicale téléchargeable Ceme Ear'Com

Redevance annuelle = 215,00 € H.T.

Centre culturel René Char :

- PABX Alcatel Omnipx Équipé 2 TO/12 PN/4 PS
- 1 poste opérateur 4039
- 11 postes numériques Easy

Redevance annuelle = 290,00 € H.T.

Fondation Alexandra David Néel :

- PABX Alcatel Omnipcx Small version R10 Equipé à : 4T0/12 PN/4 PS
- 1 poste opérateur 8039
- 1 satellite 10 touches

Redevance annuelle = 215,00 € H.T.

Musée Gassendi

- PABX Alcatel Omnipcx Équipé 4 T0/ 4PN/4 PS
- Attente musicale et messagerie vocale intégrées
- 1 poste opérateur 4035

Paraphe SUD TELECOM : MH

Paraphe Client :

Date : FK

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220616-D22141-CC

- 3 postes numériques Easy

Redevance annuelle = 300,00 € H.T.

Centre médico scolaire :

- PABX Alcatel Omnipcx Equipé à 4 T0/4 PN/14 PS
- Version 510/023.004
- 1 poste numérique 4039

Redevance annuelle = 200,00 € H.T.

Pôle social

- PABX Alcatel COMPACT Version 510/023.004 Equipé à : 2T0/4PN/4PS
- 2 postes numériques

Redevance annuelle = 240,00 € H.T.

Plan d'Eau et Ecoles maternelles et primaires

- Maintenance de deux bornes de sécurité se trouvant sur 2 lignes directes France Télécom et reliées directement chez les pompiers.
- Maintenance des 11 groupes scolaires dépendant de la ville.

Chaque groupe possède une ligne directe France Télécom avec une base et des stations de style duo réparties sur l'ensemble du groupe scolaire.

Redevance annuelle = 190,00 € H.T.

M.J.E

- PABX Alcatel Omnipcx Small version R10 Equipé à : 2T0/4 PN/4 PS
- 1 poste opérateur 8039
- 2 postes numériques 8029

Redevance annuelle = 250,00 € H.T.

Palais des Congrès

- PABX Alcatel OXO Connect compact version R4
- 1 poste opérateur 8058S
- 2 bornes IP 8378

Paraphe SUD TELECOM : MH

Paraphe Client :

Date : FR

Ville de
Digne
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220613-D22142-CC

DECISION DU MAIRE N°: 22 - 142

OBJET : Convention Ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la mise à disposition des locaux scolaires

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'Association La Chamade une convention ponctuelle de mise à disposition des cours du cycle 1 et 2 de l'école Paul Martin Le Gymnase ainsi que les toilettes du cycle 2

Article 2 :

Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention jointe à la présente décision

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 13 juin 2022
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220613-D22142-CC

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE PAUL MARTN

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Boulevard Martin Bret – BP 50214-04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, **Sandrine DEVES** Directrice de l'école **Paul Martin** situé (e) **8 Avenue Paul Martin 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association LA CHAMADE, déclarée en préfecture le 24 /11 /2020, dont le siège social est situé au 4 traverse de la lune 04000 Digne-les-Bains, représentée par GITANJALI PICOVSCHI, en sa qualité de membre de la collégiale, ci-après dénommé « l'occupant »,

N° téléphone : .06/67/98/20/47 Mail : lachamade@tutanota.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

<u>Adresse des locaux ou équipement mis à disposition</u> : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole élémentaire Paul Martin **8 Avenue Paul Martin 04000 Digne-les-Bains**

91

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220613-D22142-CC

Désignation précise des locaux mis à disposition :
La cour du Cycle 1 et la cour du cycle 2 **Le préau pour le rangement du matériel et le Gymnase** **Les toilettes de la cour 2**

Nombre maximum de personnes accueillies par l'association :

Désignation des matériels mis à disposition :

La Ville confie au Président de l'association qui en est responsable personnellement et pécuniairement... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- **1** clé de type Deny n°: **P 67**
- ..... clé de type Deny n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220613-D22142-CC

Usage déclaré :
Festival de la CHAMADE
Tout autre usage est interdit.

Jour
Vendredi 24 , Samedi 25, Dimanche
Tout autre usage est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De.....h..... à .....h.....
mardi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mercredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
jeudi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
vendredi	**Vendredi 24 juin**	De **18 h30** à . . . . . h. . . . .
samedi	**Samedi 25 juin**	De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
dimanche	**Dimanche 26 juin**	De . . . . . h. . . . . **à 18 h00**

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220613-D22142-CC

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8 : Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Article 9 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant et maintenance
  - ☐ autres : préciser . . . . . .
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quel que soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.

L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée selon les modalités inscrites à l'article 4
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220613-D22142-CC

Envoyé en préfecture le 21/06/2022
Reçu en préfecture le 21/06/2022
Affiché le 21/06/2022
ID : 004-210400701-20220613-D22142-CC

Fait en double exemplaire

À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le 09/06/22	À Digne-les-Bains, le
13/06/2022		09/06/2022
Pour le maire de Digne-les-Bains, L'adjoint délégué	La membre de la collégiale de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pierre SANCHEZ	Gitanjali PICOVSCHI	Sandrine DEVES

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27/06/2022
ID : 004-210400701-20220620-D22143-CC

DECISION DU MAIRE

N° 22 - 143

OBJET :
Convention de prestations avec l'association « La Roue d'Or Sisteronaise »

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Il est signé avec l'association « La Roue d'Or Sisteronaise » une convention de prestation annexée à la présente décision pour l'accueil du 1er tour cycliste des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 20.06.2022
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

Damien MOULARD

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

87

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27/06/2022
ID : 004-210400701-20220620-D22143-CC

CD/NC/22128 CONV

Ville de Digne les-Bains

CONVENTION DE PRESTATION

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS / ASSOCIATION LA ROUE D'OR SISTERONAISE

1ER TOUR CYCLISTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Entre les soussignés :

La ville de Digne-les-Bains, représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,

D'une part,

Et,

L'Association La Roue d'or Sisteronaise, association loi 1901 sise Hôtel de ville 04200 Sisteron, représentée par son Président Monsieur Michel BORGNA (06.81.71.06.85), et organisatrice du 1er tour Cycliste des Alpes-de-Haute-Provence.
Dûment autorisée à l'effet de la présente et désignée dans ce qui suit par « l'association »,

D'autre part,

- TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

  - Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles la ville accueillera la manifestation : « 1er Tour Cycliste des Alpes-de-Haute-Provence », qui se déroulera le samedi 25 et dimanche 26 juin 2022.

Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.

- TITRE II – ENGAGEMENTS DES PARTIES

  - Article 2 – Clauses et conditions

La ville de Digne-les-Bains s'engage à recevoir la manifestation : « 1er Tour Cycliste des Alpes-de-Haute-Provence », sous les conditions définies aux articles 6 et 10 de cette convention, et à mettre au point les conditions d'accueil qui seront définies dans l'article 3, de ce présent contrat.

En contrepartie, l'association s'engage à organiser l'arrivée de la première étape le samedi 25 juin 2022 et l'étape du contre la montre le dimanche 26 juin 2022 sur le Boulevard Gassendi.

83

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27/06/2022
ID : 004-210400701-20220620-D22143-CC

- Article 3 - Conditions d'accueil

La ville de Digne-les-Bains s'engage à mettre à disposition les emplacements Boulevard Gassendi de Digne-les-Bains nécessaires à l'organisation de la manifestation et le matériel nécessaire défini lors de la réunion technique.

- Article 4 – Période de mise à disposition

L'association est autorisée à utiliser la zone lui étant réservée selon l'arrêté municipal qui sera pris après transmission par l'association des horaires de la manifestation.

- Article 5 – Conditions d'utilisation et engagement de l'occupant

L'association s'engage :

- A mettre en place un plan de communication :
  - Diffusion par les partenaires média
  - Retours et rédaction de communiqués de presses (réseaux nationaux, presse spécialisée, sites web)
  - Mettre le logo de la Ville de Digne-les-Bains sur tous les supports publicitaires (affiches, presse), sur les banderoles et les documents à usages interne et à valoriser le partenariat de la ville de Digne-les-Bains

- Mettre en place le dispositif de sécurité nécessaire à la protection des pratiquants et des spectateurs.

- A solliciter les autorisations nécessaires en cas d'utilisation ou de diffusion d'images (droits à l'image des personnes) et en cas d'utilisation d'un drone.

- A installer les infrastructures nécessaires à l'animation en respectant les règles de sécurité.

- Article 6 – Modalités de paiement

Le montant de la prestation effectuée au profit de la ville de Digne-les-Bains s'élève à 5 000,00 euros TTC (cinq mille euros).

Après la manifestation, la ville de Digne-les-Bains s'engage à verser la somme par mandat administratif suivant la réception de la facture.

- TITRE III – GARANTIES

- Article 7 – Responsabilités

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'association assume la responsabilité de ce qu'il organise. Elle est notamment responsable de la surveillance et la sécurité de ses participants ainsi que des dommages causés à des tierces personnes.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association et de ses participants, notamment en cas de vol.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27/06/2022
ID : 004-210400701-20220620-D22143-CC

L'association assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'association répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 8 – Assurances

La Ville de Digne-les-Bains dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.

L'association devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités.
L'association devra justifier des couvertures d'assurances avant la manifestation.

TITRE IV – MODALITES

Article 9 – Durée de la convention

La convention est conclue à partir de l'installation sur site le samedi 25 juin 2022 et jusqu'au dimanche 26 juin 2022 inclus.

Article 10 – Annulation et repart

L'association décline toute responsabilité en cas d'annulation pour des raisons externes à sa volonté (cas de force majeure ou fortuite).

En cas d'intempéries ou en raison des conditions sanitaires liées à la COVID-19 rendant la manifestation irréalisable, et dont la preuve doit en être faite, les deux parties se rencontreront pour établir de nouvelles modalités de réalisation de la présente convention.

Toutefois, l'association mettra tout en œuvre pour remplir ses engagements définis aux articles 2 et 4 de cette présente convention, dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'association de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association
- en cas de non-respect de l'usage déclaré dans les articles 1 et 2 et qui ne serait pas autorisé par la Ville
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance
- par la destruction des installations par cas fortuit ou par suit de cas de force majeure, tels que cataclysme, émeutes ou grèves générales

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

SA

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27/06/2022
ID : 004-210400701-20220620-D22143-CC

Article 12 – Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires à DIGNE-LES-BAINS, le 20.06.2022

Le Président de l'association

Michel BORGNA

La Roue d'Or

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 004-210400701-20220622-D22151-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute Provence

DECISION DU MAIRE N°: 22-151

OBJET : Convention Ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à décider de la mise à disposition des locaux scolaires

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'Association les Rencontres Cinématographiques une convention ponctuelle de mise à disposition de la cour du cycle 3, le préau et les toilettes de la cour 2 de l'école Paul Martin

Article 2 :

Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention jointe à la présente décision

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 juin 2022
Pour le Maire, l'Adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 004-210400701-20220622-D22151-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE PAUL MARTN

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – 1 Boulevard Martin Bret – BP 50214-04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex, et ci-après dénommé « la Ville » représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, en vertu des articles L.212-15 du Code de l'éducation et L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales attribuant à la collectivité propriétaire la possibilité de soumettre une autorisation d'utilisation des équipements scolaires ;

Après consultation de M / Mme, **Sandrine DEVES** Directrice de l'école **Paul Martin** situé (e) **8 Avenue Paul Martin 04000 Digne-les-Bains,**

d'une part,

Et

L'association RENCONTRES CINEMATO, déclarée en préfecture le 30/01/1952 dont le siège social est situé 45 AV. DU 8 MAI 1945, représentée par FORCIOLI-DIDIER M.P. en sa qualité de PRESIDENTE, ci-après dénommé « l'occupant »,

N° téléphone : 06/09/56/37/96 Mail : cine-digneles-bains@wanadoo.fr

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole élémentaire Paul Martin **8 Avenue Paul Martin 04000 Digne-les-Bains**

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 004-210400701-20220622-D22151-CC

Désignation précise des locaux mis à disposition :
La cour du Cycle 3 **Le préau pour le rangement du matériel** **Les toilettes de la cour 2**

Nombre maximum de personnes accueillies par l'association :
150 personnes

Désignation des matériels mis à disposition :

La Ville confie au Président de l'association qui en est responsable personnellement et pécuniairement... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- **1** clé de type Deny n°: **P 67**
- ..... clé de type Deny n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 004-210400701-20220622-D22161-CC

Usage déclaré :
Rencontres Cinéma *Tout autre usage est interdit.*

Jour
Jeudi 7 ; Vendredi 8 ; Samedi 9 juillet 2022 *Tout autre usage est interdit.*

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De.....h..... à .....h.....
mardi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mercredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
jeudi	Jeudi 7 juillet	De . 18 . h. . 30 à . 24 . h. . 00
vendredi	Vendredi 8 juillet	De . 18 . h. . 30 à . 24 . h. . 00
samedi	Samedi 9 juillet	De . 18 . h. . 30 à . 24 . h. . 00
dimanche		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 004-210400701-20220622-D22151-CC

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8 : Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Article 9 : Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ eau
  - ☑ électricité
  - ☑ chauffage
  - ☑ entretien courant et maintenance
  - ☐ autres : préciser . . . . . .
- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quel que soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.

La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée selon les modalités inscrites à l'article 4
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande
Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement
- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 004-210400701-20220622-D22151-CC

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 004-210400701-20220622-D22151-CC

Fait en double exemplaire

À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le
22/06/22	10/06/2022	16/06/22
Pour le maire de Digne-les-Bains, L'adjoint délégué	Le(a) président (te) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pierre SANCHEZ	Marie-Paule FORCIOLI-DIDIER	Sandrine DEVES

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220629-D22152-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°22-152

Direction des Services Techniques Municipaux
N/Réf MFP/AR

Objet : Convention de mise à disposition de l'outil de gestion de l'éclairage dynamique de la place Général de Gaulle

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 Madame le Maire approuve et autorise la signature de la convention de mise à disposition de la gestion de l'éclairage dynamique de la place Général de Gaulle entre la Ville de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 3 La présente décision, accompagnée de la convention de mise à disposition de la gestion de l'éclairage dynamique de la place Général de Gaulle sera inscrite au registre des décisions du Maire et publiée dans les formes prescrites.

ARTICLE 4 Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute- Provence et communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'Article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 29 juin 2022

Pour le Maire de Digne les Bains,
L'adjoint délégué,
Michel BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

1 61

provence alpes agglo

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220629-D22152-CC

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

// CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'OUTIL DE GESTION DE L'ECLAIRAGE DYNAMIQUE DE LA PLACE GENERAL DE GAULLE //

Entre les soussignés,

Provence Alpes Agglomération, domicilié 4, rue Klein 04990 Cedex Digne, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, dûment habilitée par par la délibération du conseil d'agglomération 12 janvier 2022

D'une part,

La Ville de Digne-les-Bains, domiciliée 1 Boulevard Martin Bret BP 50214 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX, représentée par Monsieur Michel BLANC, Maire-Adjoint de Digne-les-Bains, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°6 du 17 décembre 2021 donnant délégation à Madame le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n''excédant par 12 ans

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Cette convention fixe les modalités de mise à disposition de l'outil de gestion de l'éclairage dynamique de la place Général de GAULLE. Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux et est conclue pour une durée de 12 ans à compter du 30 juin 2022.

L'installation, objet de la présente convention, est composée de 4 mâts supportant chacun 3 projecteurs LED DMX pilotée par une palette de commande. Ce dispositif est à double fonction :

• Une fonction « éclairage public » basée sur la lumière blanc chaud complétant l'ensemble des luminaires installés autour de la place Générale de GAULLE

• Une fonction « festive » basée sur des jeux de couleurs en lien avec les manifestations organisées par la ville de Digne-les-Bains

Ces installations ont été réalisées par la ville de Digne-les-Bains lors de la réfection du parking GASSENDI en vertu d'une délégation de maîtrise d'ouvrage concédée par Provence Alpes Agglomération. A l'issue des travaux, elles ont été transférées à Provence Alpes Agglomération, au titre de sa compétence éclairage public.

Après plusieurs mois d'exploitation, il s'avère qu'il serait plus efficient que la programmation de l'éclairage de cette place soit mise à disposition de la ville de Digne-les-Bains notamment lors des fêtes et cérémonies qu'elle organise.

Aussi, il est convenu entre les parties qu'à compter du trente juin deux mille vingt-deux (30/06/2022), Provence Alpes Agglomération mettra à disposition de la ville de Digne-les-Bains la palette DMX permettant la gestion directe de la programmation des jeux de lumière de la place Général de GAULLE.

Il est entendu que seul l'usage de la palette DMX sera assuré par la ville de Digne-les-Bains, et que l'ensemble de l'installation et des équipements nécessaires au bon fonctionnement reste sous la maîtrise d'ouvrage PAA, dans le cadre de sa compétence éclairage public.

A ce titre, PAA prend en charge les consommations et assure notamment l'ensemble des opérations de réparation et maintenance des équipements (mâts, palette DMX) ainsi que les installations amont (réseaux filaires et armoire de commande), et de manière générale de tout élément nécessaire au bon fonctionnement de ces équipements.

La Ville de Digne-les-Bains est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit résultant de l'utilisation de la palette DMX. Il en est de même pour PAA résultant de l'exercice de sa compétence éclairage public.

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, elle sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois.

Par ailleurs, PAA se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, les deux parties peuvent résilier la convention chaque année à sa date d'anniversaire après en avoir informé l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant la date anniversaire.

Toute modification de la convention devra donner lieu à un avenant consentie et signé par les parties.

Fait à Digne-les-Bains
Le 29 juin 2022

Patricia GRANET-BRUNELLO
Présidente de Provence Alpes Agglomération

Michel BLANC
Adjoint au Maire de la ville de Digne-les-Bains délégué aux Grands Projets, Bâtiments-Voirie

Envoyé en préfecture le 04/07/2022
Reçu en préfecture le 04/07/2022
Affiché le 05/07/2022
ID : 004-210400701-20220629-D22152-CC

ARRETES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-520 du 03/06/2022 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 08/03/2022 et complétée le 16/05/2022 **Affichée en mairie le 08/03/2022**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Guillaume MORELLI** **4 bis IMPASSE DES IRIS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Local technique piscine et clôture.** **LES AUGIERS** **04000 Digne-les-Bains** **70 AZ 1139 (79 m²)**

N° DP 004 070 22 00044

Surface de plancher

Existante : /
A créer : **1,4 m²**

Destination :

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 03/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et nabitat,
Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

107

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-AM22521-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-521

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture

Réaménagement de l'agence

AGENCE IMMOBILIERE FONCIA
Ex TERRE ET HABITAT

Type W – 5ème catégorie »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2022-402 du 24 mai 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 29 avril 2022 décision n° 10, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : L'Agence Immobilière FONCIA sise 18/20 Boulevard Gassendi conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 22 00008, **est autorisée** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2022-402 du 24 mai 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et à **ouvrir** au public.

Aucune prescription mentionnée n'est mentionnée sur le rapport d'étude du SDIS.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-AM22521-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 29 avril 2022 décision n° 10.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le - 7 JUIN 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-AM22522-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-522

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture

Caisse d'Allocations Familiales Des Alpes-de-Haute-Provence

Type W – 5ème catégorie »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2022-416 du 24 mai 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 29 avril 2022 décision n° 8, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : La Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence sise 4 Bis, Avenue du Général Leclerc conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 22 00010, **est autorisée** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2022-416 du 24 mai 2022 du Service Départemental d'Incendie et de Secours, **à ouvrir** au public et à respecter les prescription mentionnée(s) ci-dessous :

1. S'assurer que les portes des locaux s'ouvrant en saillie dans les circulations ou les dégagements n'entraîne pas, par un débattement insuffisant, une entrave ou un danger à l'évacuation du public ou du personnel.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-AM22522-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 29 avril 2022 décision n° 8.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le - 7 JUIN 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-AM22523-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-523

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Suppression d'une porte
Centre Médical Le Cousson

Type U – 4ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n° 04-22 séance du 28 avril 2022 rapport n° 2 référencé sous le numéro GGR/SPR/LJ/2022-327 du 10 mai 2022 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 20 mai 2022 décision n° 6, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Le Centre Médical Le Cousson sis 2 Route de Coste Plane à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 22 00007, est **autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n° 04-22 séance du 28 avril 2022 rapport n° 2 référencé sous le numéro GGR/SPR/LJ/2022-327 du 10 mai 2022 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2022
Reçu en préfecture le 09/06/2022
Affiché le 09/06/2022
ID : 004-210400701-20220607-AM22523-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 20 mai 2022 décision n° 6.

L'établissement doit solliciter auprès de cette dernière une demande de visite avant ouverture au public.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le - 7 JUIN 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'État,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de Digne les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-533 du 08/06/2022 **ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION** **AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 20/05/2022. Affichée en mairie le 25/05/2022	
Par :	**GROUPE HABITAT ENERGIE CONSEIL**
Représenté par :	**Madame THOMAS Carole**
Demeurant à :	**4 RUE CHRISTOPHE COLOMB** **75008 PARIS 08**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**9 RUE DES SORBIERS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BI 10, 70 BI 136 (2678 m²)**

N° DP 004 070 22 00094

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable de Architecte Consultant (consultation papier) en date du 08/06/2022

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.2, R4.1 et R4.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 08/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-534 du 08/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 23/05/2022. Affichée en mairie le 30/05/2022	
Par :	Monsieur Maurice GOUGNE
Demeurant à :	13 rue Joseph Gassendy Tartonne 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Pose de 8 panneaux photovoltaïques.
Sur un terrain sis à :	13 RUE JOSEPH GASSENDY TARTONNE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AO 639 (252 m²)

N° DP 004 070 22 00095

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone 2AUz du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 08/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-535 du 08/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 25/05/2022. Affichée en mairie le 30/05/2022	
Par :	**FRANCECO**
Représenté par :	**Madame GER Manon**
Demeurant à :	**290 Avenue Robespierre** **83130 LA GARDE**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**4 CHE DE L ISCLE DES ABBES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BE 121 (983 m²)**

N° DP 004 070 22 00098

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone R4.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 08/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

117

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-536 du 08/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 25/05/2022. Affichée en mairie le 31/05/2022	
Par :	**Monsieur Michel BEAUBOIS**
Demeurant à :	**7 Rue du Chassaugnier** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis à :	**7 Rue du Chassaugnier** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 1087 (692 m²)**

N° DP 004 070 22 00097

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /
Piscine : 24, 67 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 3 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 08/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-537 du 08/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 30/05/2022. Affichée en mairie le 01/06/2022	
Par :	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
Représenté par :	Monsieur MERLOT Olivier
Demeurant à :	15 Rue Maldonat 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Installation d'un EPMR élévateur.
Sur un terrain sis à :	15 RUE MALDONAT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AC 164, 70 AC 204, 70 AC 261, 70 AC 295, 70 AC 348 (19892 m²)

N° DP 004 070 22 00099

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : ADMINISTRATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021,
Vu le règlement des zones UBa et UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B3.1 et R1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 08/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

119

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-538 du 08/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 31/05/2022. Affichée en mairie le 02/06/2022.	
Par :	**Monsieur Raphael LEFEVRE**
Demeurant à :	**39 CHEMIN DU GRAND JUSTIN** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**39 CHEMIN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 1127 (1040 m²)**

N° DP 004 070 22 00100

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 08/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-AM22539-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service Jeunesse et Sports

N° 22.539

Objet :
Règlement intérieur plan d'eau des Férréols.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212.2,

VU le code de la santé publique et notamment les articles D.1332-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°95.1310 du 30 Juin 1995 réglementant la sécurité des lieux de baignade,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer la réglementation intérieure du Plan d'Eau des Ferréols afin d'assurer des conditions rationnelles d'exploitation et de prendre toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°21-443 du 9 juin 2021 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 : La baignade est interdite dans le lac inférieur (côté Pôle Animation), sauf lors d'animations organisées en lien avec la ville de Digne-les-Bains.

Article 3 : La baignade dans le bassin supérieur (côté restaurant) est interdite sauf en période estivale : **Les dates d'ouverture et de fermeture et les horaires de la baignade aménagée et surveillée figurent dans un arrêté spécifique : « Règlement intérieur de la baignade aménagée ».** Cet arrêté est affiché aux 3 entrées de la baignade aménagée et sur les panneaux d'information situés aux entrées générales du site. **En dehors des périodes d'ouverture et de fermeture figurant dans cet arrêté : la baignade est strictement interdite car non aménagée et sécurisée.**

Article 4 : L'introduction d'animaux est interdite sur le site du plan d'eau, sauf sur la voie de la digue en bordure de Bléone (piste cyclable) où les dits animaux domestiques doivent être obligatoirement tenus en laisse par leur maître (l'usage de la laisse extensible à dérouleur automatique est prohibé).

Article 5 : En dehors de ceux mis à la disposition du public par la mairie du côté Pôle Animation, la circulation de tout engins à moteur ou non, est interdite sur l'ensemble du site, sauf sur la voie sur Digue en bordure de Bléone (piste cyclable). Leur parcage doit être limité aux emplacements réservés à cet effet. Il est interdit d'accrocher un vélo ou tout autre matériel à même la clôture de la baignade aménagée et ce des deux côtés (extérieur et intérieur de la clôture).

Article 6 : Seule la pratique de la pêche à la mouche au fouet est autorisée dans le bassin inférieur (côté Pôle Animation) aux seuls membres de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « La Bléone ». Les poissons doivent être remis à l'eau vivants, les hameçons ne doivent pas avoir d'ardillon.

Article 7 : En période hivernale, il est strictement interdit de se déplacer sur la glace.

Article 8 : Toutes les installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

121

Article 9 : Toute forme de vente ambulante est strictement interdite sur l'ensemble du site du plan d'eau y compris sur les aires de parking sauf autorisation écrite de la mairie.

Article 10 : Le mur d'escalade (côté restaurant) est ouvert au public selon les dispositions du règlement d'utilisation prévu par l'arrêté municipal n°99.464

Article 11 : Il **est interdit** pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- ✓ D'abandonner des restes d'aliments sur le site du plan d'eau, tout comme de jeter ou laisser des mégots (abords, eau, pelouse...)
- ✓ De jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau
- ✓ D'utiliser des matières dangereuses et inflammables tel que barbecue et tout appareil dégageant une flamme

Article 12 : Les visiteurs doivent observer strictement ce règlement intérieur. Le non-respect de celui-ci sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Le directeur général des services municipaux de la mairie, les agents de la force publique, les agents titulaires présents sur site sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, affiché sur place et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 8 juin 2022

- Pour le maire de Digne-les-Bains -
l'adjoint Délégué

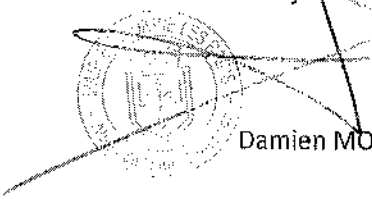

Damien MOULARD

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le 08/06/2022
ID : 004-210400701-20220608-AM22539-AR

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-545 du 09/06/2022

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/04/2022 Affichée en mairie le 15/04/2022	
Par :	M Jean BRETHENOUX; Mme Georgette BRETHENOUX
Demeurant à :	46 ROUTE DE CHAMPTERCIER 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	46 ROUTE DE CHAMPTERCIER 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AY 421, 70 AY 422, 70 AY 423, 70 AY 424, 70 AY 426, 70 AY 428, 70 AY 429 (1591 m²)

N° PC 004 070 22 00013

Surface de plancher

Existante :	118 m²
A créer :	24 m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UD,

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une clôture, d'un portail et de deux constructions dont un abri voiture ainsi qu'un atelier situé en zone UD du PLU de Digne-les-Bains,
Considérant que le plan de masse montre que l'atelier se trouve à moins de 15m de l'axe de la route départementale RD 3 et contrevient aux dispositions de l'article UD-6,
Considérant que l'abri voiture se trouve à moins de 4m du chalet existant (sans existence légale) et contrevient à l'article UD-8 du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 09/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

123

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-546 du 09/06/2022

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 17/05/2022 Affichée en mairie le 18/05/2022	
Par :	Monsieur Thomas DE MARTINO
Demeurant à :	1 CHEMIN DES BAUMELLES RES LE COLOMBIER 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Piscine, abri fermé et démolition abri à bois
Sur un terrain sis à :	1 CHEMIN DES BAUMELLES RES LE COLOMBIER 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BH 431 (309 m²)

N° PC 004 070 22 00019

Surface de plancher

Existante :	124 m²
A créer :	8 m²
Destination :	**Habitation**

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021

Vu le règlement de la zone UC,

Vu les millièmes de copropriété de la Résidence Le Colombier,

Vu l'avis Favorable avec prescription de PAA - Régie Eau et Assainissement en date du 26/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Article 3 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement, conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994.

Article 4 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Digne-les-Bains, le 09 juin 2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-549 du 10/06/2022

PERMIS D'AMÉNAGER
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/03/2022 Affichée en mairie le 23/03/2022	
Par :	**LES PARCELLES DE PROVENCE**
Représenté par :	**Monsieur CAZORLA Christophe**
Demeurant à :	**ZAE Espace Bléone** **04510 AIGLUN**
Pour :	**Permis d'aménager pour 22 lots**
Sur un terrain sis à :	**CHEMIN DU TOUER** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AP 746 (14260 m²)**

N° PA 004 070 22 00001

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS 04 en date du 17/05/2022,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS DRPADS en date du 07/05/2022,
Vu l'avis de PAA - Service Ordures Ménagères en date du 07/05/2022,
Vu l'avis de PAA - Service Voiries en date du 07/05/2022,
Vu l'avis de PAA - Service Eaux Pluviales en date du 30/05/2022
Vu l'avis Favorable avec prescription de PAA - Régie Eau et Assainissement en date du 21/04/2022,

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2.

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 22.
La surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 4400 m².
La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : Conformément aux plans.

Article 3.

Les aménagements et règles définis dans le document PA10 plan de règlement graphique du dossier déposé devront être réalisés dans leur intégralité, ceci en prenant en compte les éventuelles prescriptions des concessionnaires des réseaux.

Article 4.

ENEDIS : La puissance de raccordement globale du projet est de 164 kVA triphasé.

Article 5.

Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 6.

SDIS : Prendre en compte toutes les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 7.

Le règlement applicable du lotissement est celui de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la Commune, exception faite des règles particulières insérées dans le règlement (document PA 10 du dossier de lotissement).

Article 8.

Conformément à l'article R 442-18 du Code de l'Urbanisme, la délivrance des permis de construire est subordonnée :

- soit à l'achèvement total des travaux d'aménagement du lotissement constaté conformément aux articles R462-1 à R462-10 du Code de l'Urbanisme,
- soit à l'obtention d'une autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant les lots soient achevés, conformément à l'article R 442-13 du Code de l'Urbanisme.

Le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot. Ce certificat doit être joint à la demande de permis de construire.

Digne-les-Bains, le 10/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-553 du 14/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 07/04/2022. Affichée en mairie le 11/04/2022	
Par :	**Madame Noémie POLI**
Demeurant à :	**Route d'Orezza**
	20213 PENTA DI CASINCA
Pour :	**Construction d'un auvent.**
Sur un terrain sis à :	**21 PLACE DU CERCLE**
	04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	**70 O 688 (539 m²)**

N° DP 004 070 22 00070

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UBh du PLU susvisé,
Vu l'avis réputé favorable de M. l' Architecte Bâtiment de France,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 14/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

127

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-554 du 14/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 15/03/2022. Affichée en mairie le 08/03/2022	
Par :	**Mairie de Digne les bains**
Représenté par :	**Madame GRANET-BRUNELLO Patricia**
Demeurant à :	**Place Général de Gaulle** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Installation d'un EPMR élévateur.**
Sur un terrain sis à :	**CHEMIN DU STADE JEAN ROLLAND** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AM 225 (45436 m²)**

N° DP 004 070 22 00047

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : ADMINISTRATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UT du PLU susvisé,
Vu l'avis réputé favorable tacite de M. l'Architecte des Bâtiment de France,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 14/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-555 du 14/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 16/03/2022. Affichée en mairie le 01/04/2022	
Par :	**Madame Gwladys Laciotte**
Demeurant à :	**19 rue de la grande fontaine** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Modification de la façade**
Sur un terrain sis à :	**13 Boulevard Gassendi** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 7 (126 m²)**

N° DP 004 070 22 00048

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : COMMERCE

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis réputé favorable tacite de M. l'Architecte des Bâtiment de France,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 14/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

129

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-556 du 14/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 18/03/2022. Affichée en mairie le 01/04/2022	
Par :	**NEOTECH**
Représenté par :	**Monsieur GONCALVES Julian**
Demeurant à :	**3 Avenue des Arches** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Modification de la façade.**
Sur un terrain sis à :	**30 BOULEVARD VICTOR HUGO** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AE 127 (150 m²)**

N° DP 004 070 22 00049

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : COMMERCE

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis réputé favorable tacite de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 14/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-557 du 14/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 16/03/2022. Affichée en mairie le 24/03/2022	
Par :	ERILIA
Représenté par :	Monsieur LACOMBE André-Yves
Demeurant à :	72 BIS RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE
Pour :	Travaux sur construction existante.
Sur un terrain sis à :	8 RUE DU PREVOT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AH 146, 70 AH 147 (3424 m²)

N° DP 004 070 22 00053

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : ADMINISTRATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone US du PLU susvisé,
Vu l'avis réputé favorable tacite de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 14/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

131

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-558 du 14/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 23/03/2022. Affichée en mairie le 24/03/2022	
Par :	CONSEIL DEPARTEMENTAL 04
Représenté par :	Madame BARREILLE Eliane
Demeurant à :	13 Rue du Docteur Romieu 04995 DIGNE LES BAINS cedex 09
Pour :	Pose d'une fenêtre coulissante à vantaux.
Sur un terrain sis à :	13 RUE DOCTEUR ROMIEU 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 995 (1546 m²)

N° DP 004 070 22 00056

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : ADMINISTRATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis réputé favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 14/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-564 du 16/06/2022

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/05/2021 Affichée en mairie le 07/05/2021	
Par :	**M. AVRAMOVIC Nenad et Mlle LECLERQ Alexandra**
Demeurant à :	**67 Avenue Henri Jaubert** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Modification de l'aspect extérieur et ajout d'un balcon**
Sur un terrain sis à :	**67 AV HENRI JAUBERT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BN 726 (228 m²)**

N° PC 004 070 10 .0014 M02
Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 127,35 m²
SP nouvelle : 127,35m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le permis de construire PC 004 070 10 .0014, accordé le 30/03/2010, à M. AVRAMOVIC Nenad et Mlle LECLERQ Alexandra pour construction d'une maison individuelle,
Vu le permis de construire modificatif PC 004 070 10 .0014 A, pour surélévation accordé le 04/04/2011,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 07/05/2021 pour modification de l'aspect extérieur et ajout d'un balcon,
Vu le règlement de la zone UBb,
Vu l'avis Favorable tacite de DRAC PACA - UDAP 04 - Architecte Bâtiment de France en date du 10/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 10 .0014 A demeurent applicables.

Article 3 : Les teintes du balcon devront reprendre la couleur de la façade existante.

Digne-les-Bains, le 16/06/2022,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS (04)

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-565 du 16/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 31/05/2022 Affichée en mairie le 03/06/2022	
Par :	**Monsieur Marc MARTY**
Demeurant à :	**7 Traverse des Roses** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Construction d'un balcon terrasse et transformation d'une fenêtre en porte fenêtre**
Sur un terrain sis à :	**6 RUE ISNARD** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BN 165 (442 m²)**

N° DP 004 070 22 00106

Surface de plancher

Existante : **m²**
A créer : **/ m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Reprendre les mêmes teintes de la façade existante pour les piliers béton du balcon.

Digne-les-Bains, le 16/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-571 du 16/06/2022

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 22/12/2021 et complétée le 09/02/2022	
Affichée en mairie le 27/12/2021	
Par :	**OGEC SACRECOEUR**
Représenté par :	**Monsieur PRACHE Cyrille**
Demeurant à :	**2 Avenue des Thermes**
	04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	**Suppression de l'internat garçon au 3ème étage**
Sur un terrain sis à :	**2 AVENUE DES THERMES**
	04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	**70 AI 124, 70 AI 126 (8389 m²)**

N° PC 004 070 19 00042 M01

Surface de plancher

Si permis modificatif :

SP antérieure :	4087,23 m²
SP nouvelle :	4087,23m²
Destination :	Service Public/Intérêt collectif

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021

Vu le permis de construire PC 004 070 19 00042, accordé le 30/06/2020, à OGEC SACRECOEUR COLLEGE LYCEE LE SACRE COEUR pour la réhabilitation du bâtiment du collège lycée le Sacré cœur,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 22/12/2021 pour la suppression de l'internat,

Vu les pièces déposées le 09/02/2022,

Vu le règlement de la zone UAb,

Vu l'avis Favorable de SDIS 04 - Sous commission départementale pour la sécurité

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 19 00042 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 16/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20/06/2022
ID : 004-210400701-20220620-AM22578-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22-578

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux

Pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures
Lycée Alexandra David Neel

Type R (h), N – 2ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal n°05-22 du 14 juin 2022 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, document ci-annexé,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 29 avril 2022 décision n° 11, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : Le Lycée Alexandra David-Neel sis 17 Avenue Maréchal Leclerc à Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 22 00009, est **autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le procès-verbal n°05-22 séance du 02 juin 2022 rapport N°1 de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Respecter les éléments prescrits par la doctrine de la DDT et du SDIS 04 ci-joints,
2. Respecter la réglementation et les différents guides relatifs aux installations photovoltaïques,

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
|003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20/06/2022
ID : 004-210400701-20220620-AM22578-AR

3. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente un mois avant la date d'ouverture au public prévue.

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du29 avril 2022 décision n° 11.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 JUIN 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20/06/2022
ID : 004-210400701-20220620-AM22579-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 22- 579

Objet : Arrêté de déclassement de la 4ème à la 5ème catégorie

Salle PERCHOT

Type L, 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 07-168 du 15 février 2007,

VU l'arrêté d'autorisation de poursuite d'activité n°22-477 du 13 mai 2022,

CONSIDERANT LA PROPOSITION DE DÉCLASSEMENT de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 25 avril 2022, document ci-annexé,

CONSIDERANT LA PROPOSITION DE DÉCLASSEMENT de la Ville de Digne-les-Bains du 09 mai 2022, document ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de panique dans les ERP-IGH, Procès-verbal n°05-22 du 14 juin 2022, document ci-annexé,

ARRETONS

Article 1 : L'établissement Salle Perchot sise Avenue des Thermes **est déclassé** de la 4ème à la 5ème catégorie type L dans le cadre des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et les règlements d'accessibilité, comme indiqué sur le procès-verbal N°05-22 séance du 02 juin 2022 – rapport n° 2.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20/06/2022
ID : 004-210400701-20220620-AM22579-AR

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 20 JUIN 2022

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

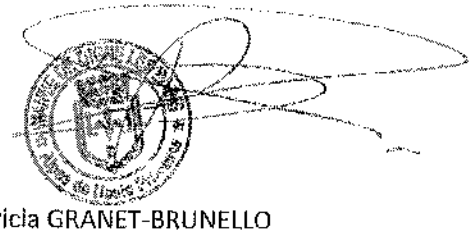

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2022

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °22- 581
(CD/MM)

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 20 juin 2022 par laquelle l'entreprise Nexloop sollicite une permission de voirie afin de créer un réseau télécom sous chaussée.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **Croisement rue Coste plane - route de Nice**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT. Elle devra également s'assurer que l'emplacement est situé sur le domaine public.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Nexloop, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la création d'un réseau télécom.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

1/4

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains

Pour le maire empêché,

L'adjoint délégué

M. BLANC

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digne-les-bains.fr

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-587 du 22/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 13/06/2022. Affichée en mairie le 22/06/2022	
Par :	**SCI LA CHAMPAGNE EN PROVENCE**
Représenté par :	**Madame MENISSIER Adeline**
Demeurant à :	**1 Chemin du Grès** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**1 CHEMIN DU GRES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BI 97 (773 m²)**

N° DP 004 070 22 00112

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.2 et R4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 22/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-588 du 22/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 01/06/2022 et complétée le **Affichée en mairie le 22/06/2022**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Sébastien DARMUS** **10 RUE DE LA LIBERTE** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Construction d'une piscine.** **10 RUE DE LA LIBERTE** **04000 Digne-les-Bains** **70 70 AY 77 (769 m²)**

N° DP 004 070 22 00105

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /
PISCINE : 15 m²

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : La couleur du bassin sera beige ou crème, la couleur bleue étant proscrite.

Article 3 : Les articles L128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant l'installation d'un système de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade, devront être respectés.

Article 4 : La vidange de la piscine projetée ne devra en aucun cas être raccordée au réseau public d'assainissement.

Article 5 : Le remplissage de la piscine depuis des équipements publics (poteaux incendies, bornes d'arrosage...) est interdit. Le remplissage pourra être réalisé depuis le branchement d'eau.

Article 6 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 22/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-589 du 22/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 15/06/2022. Affichée en mairie le 16/06/2022	
Par :	**EDF ENR**
Représenté par :	**Monsieur DECLAS Benjamin**
Demeurant à :	**360 Rue Louis de Broglie** **13290 AIX EN PROVENCE**
Pour :	**Installation d'un générateur photovoltaïque.**
Sur un terrain sis à :	**17 RUE DES SORBIERS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BI 210 (514 m²)**

N° DP 004 070 22 00114

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.1 et B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 22/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

145

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-593 du 24/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 17/06/2022. Affichée en mairie le 22/06/2022	
Par :	**Monsieur Philippe ALIAS**
Demeurant à :	**15 RTE DE CHAMPTERCIER** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une clôture.**
Sur un terrain sis à :	**15 RTE DE CHAMPTERCIER** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AY 136 (2930 m²)**

N° DP 004 070 22 00116

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021,
Vu le règlement des zones N et UD,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone R4.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article3 : En application de l'article N11, les clôtures devront être réalisées avec un dispositif à claire-voie doublé d'une haie végétale plantée à l'intérieur de la parcelle.

Digne-les-Bains, le 24/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,
Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 24/06/2022
ID : 004-210400701-20220624-AM22594-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

N° : 22. 594

Objet :

Arrêté refusant le transfert du pouvoir de police administrative spéciale

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 5211-9-2 relatif au transfert de pouvoir de police administrative spéciale du Maire au Président de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'article L.5216-5 du CGCT relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-294-002 en date du 21 octobre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Provence Alpes agglomération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-353-004 portant modification statutaire de la communauté d'agglomération,

VU l'arrêté n°085-20210202 du 2 février 2021 portant renonciation au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police au président de la communauté,

VU la délibération n°01 en date du 12 janvier 2022, relative à l'élection de la présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte des déchets, d'aires d'accueil ou terrains de passage des gens du voyage, d'équilibre social de l'habitat, d'assainissement, de voirie d'intérêt communautaire,

CONSIDÉRANT que l'exercice de ces compétences par la communauté implique le transfert automatique des pouvoirs de police administrative spéciale attachés à ces compétences,

CONSIDÉRANT que dans un délai de six mois suivant l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, le Maire peut s'opposer au transfert pour chacun des pouvoirs de police,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La reconduction du transfert des pouvoirs de police spéciale liées aux compétences suivantes :
- Collecte des déchets ménagers ;
- Assainissement.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 24/06/2022
ID : 004-210400701-20220624-AM22594-AR

ARTICLE 2 : Le refus du transfert des pouvoirs de police spéciale liés aux compétences suivantes :
- aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage,
- voirie : pouvoir de police de la circulation et du stationnement,
- voirie : délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis
- habitat.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à la présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites et transmis à Madame la Préfète dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 JUIN 2022
Pour le maire de Digne-les-Bains,
L'adjointe déléguée,

Céline OGGERO-BAKRI

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 24/06/2022
ID : 004-210400701-20220624-AM22595-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°22. 595

Objet :
Mise en demeure d'entretenir un terrain – Marize CERFOGLI

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L.2213-25 ;

VU le courrier relatif à la procédure contradictoire adressé le 26 avril 2022 à Madame Marize Cerfogli ;

VU l'absence de réponse de Madame Marize Cerfogli dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que lors de la visite sur site en date du 2 juin 2022, l'officier de police municipale a constaté que le terrain n'est toujours pas entretenu ;

CONSIDERANT que ce constat fait état d'un terrain non entretenu au 63 avenue de Verdun 04000 Digne Les Bains,

CONSIDERANT le courrier adressé à Madame Marize Cerfogli, la procédure contradictoire menée et l'absence d'entretien du terrain à ce jour ;

CONSIDERANT que l'absence d'entretien du terrain provoque des nuisances pour le voisinage et l'environnement et constitue un manquement aux dispositions de l'article L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales et qu'il convient de mettre en demeure Madame Marize Cerfogli d'entretenir son terrain, au besoin, par des travaux d'office à ces frais ;

ARRETE :

Article 1 : Madame Marize Cerfogli, domiciliée Quartier du Pimoutier le Mazet 04100 MANOSQUE, est mise en demeure de procéder à l'entretien de son terrain situé au 63 avenue de Verdun sur la commune de Digne-les-Bains dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification de cet acte. Madame Marize Cerfogli devra informer la commune de la fin des travaux d'entretien du terrain.

Article 2 : Dans le cas où, Madame Marize Cerfogli n'aura pas procédé à l'entretien du terrain dans le délai imparti à compter de la notification, il y sera procédé d'office par la commune, à ses frais.

Article 3 : Dans le cas prévu à l'article 2, Madame Marize Cerfogli sera avisée de la date des travaux d'entretien qui auront lieu en présence d'un représentant de l'autorité municipale. Madame Marize Cerfogli pourra être préalablement tenue de consigner entre les mains du comptable public une somme répondant au montant des travaux à réaliser. Cette consignation fera l'objet d'un arrêté municipal qui lui sera notifié.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 24/06/2022
ID : 004-210400701-20220624-AM22585-AR

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de notification

- par recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, transmis aux services techniques municipaux, à la police municipale, affiché sur les lieux et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 24 JUIN 2022
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 27 JUIN 2022

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

Services techniques municipaux
PERMANENT
N °22- 600
(SC/MM)

VU la demande en date du 24 Juin 2022 formulée par les services techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

CONSIDÉRANT que pour permettre de sécuriser la circulation piétonne, il est nécessaire de réglementer **la limitation de vitesse.**

OBJET : Création d'une zone 30 km/h « Centre-ville »

ARRÊTONS

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, une zone 30 sera installée sur l'ensemble des voies comprises dans le périmètre définis par les axes routiers suivants :

Au Nord :
La rue du Tampinet, la rue du Docteur Honorat, Le boulevard Martin BRET, la place des Cordeliers, l'Avenue Charles Fruchier et le Boulevard Sainte Douceline. Ces voies étant elles-mêmes comprises dans la zone 30.
Au Sud :
Le boulevard Thiers et l'avenue du 8 Mai jusqu'à l'intersection avec l'avenue des thermes. Ces voies étant elles-mêmes comprises dans la zone 30.
Le boulevard Victor HUGO dans sa section comprise entre le giratoire du 18 Juin et la rue Pierre Magnan sera intégré dans la zone 30.

Article 2 : Toutes ces prescriptions seront matérialisées par la pose de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures concernant les voies comprises dans le périmètre édicté ci-dessus hormis la zone de partage implantée Boulevard GASSENDI.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

151

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-603 du 28/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 30/05/2022. Affichée en mairie le 03/06/2022	
Par :	BANQUE DE FRANCE - DISG
Représenté par :	Madame DARBES-PICCA
Demeurant à :	1 Rue de la Vrillière 75049 PARIS
Pour :	Pose de films solaires et de climatisation
Sur un terrain sis à :	RUE DE LA PREFECTURE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 856, 70 AK 859 (453 m²)

N° DP 004 070 22 00103

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UAz du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 28/06/2022
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-604 du 28/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 01/06/2022. Affichée en mairie le 03/06/2022	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Francis NICOLAS** **3 TRAVERSE DES EAUX CHAUDES** **L ETOILE DES ALPES BT C** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	**Régularisation de la construction d'une loggia.** **3 TRAVERSE DES EAUX CHAUDES** **04000 Digne-les-Bains** **70 AK 984 (2581 m²)**

N° DP 004 070 22 00102

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021 ,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 28/06/2022
Pour le maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-605 du 28/06/2022

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/05/2022. Affichée en mairie le 04/05/2022	
Par :	Monsieur Adrian COUTON
Demeurant à :	8 Rue Colonel Payan 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Isolation par l'extérieur
Sur un terrain sis à :	7 RUE BONTHOUX 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AL 91 (573 m²)

N° DP 004 070 22 00083

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,
Vu l'avis défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiment de France du 06/06/2022
CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime « Le dossier ne présente en tout et pour tout, que le formulaire et uniquement un extrait cadastral. Ce dossier ne peut être instruit en l'état ».
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique-Cathédrale St Jérôme,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 28/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-606 du 28/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 31/05/2022. Affichée en mairie le 01/06/2022	
Par :	**Monsieur Jean-Jacques MADAGHDJIAN**
Demeurant à :	**9 LOT BASTIDE NEUVE** **13105 MIMET**
Pour :	**Régularisation de la construction d'une loggia.**
Sur un terrain sis à :	**3 TRAVERSE DES EAUX CHAUDES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 984 (2581 m²)**

N° DP 004 070 22 00104

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 27/06/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 28/06/2022
Pour le Maire,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS (04) Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

155

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-607 du 28/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 23/06/2022. Affichée en mairie le 28/06/2022	
Par :	**PHOTOCLIM**
Représenté par :	**Monsieur RAHMOUNI Hossem**
Demeurant à :	**16 Avenue du Valquiou** **93290 TREMBLAY EN FRANCE**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**15 ROUTE DU PLAN DE GAUBERT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 1395 (1569 m²)**

N° DP 004 070 22 00119

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 28/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-608 du 28/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 24/06/2022. Affichée en mairie le 28/06/2022	
Par :	SCI ACTIVITES COURRIER INDUSTRIEL
Représenté par :	Madame MONTANT Fanette
Demeurant à :	1 Place de l'Hôtel des Postes 13001 MARSEILLE 01
Pour :	Remplacement du portail existants.
Sur un terrain sis à :	3 RUE NICEPHORE NIEPCE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AZ 633 (7799 m²)

N° DP 004 070 22 00120

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 28/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-609 du 28/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 27/06/2022. Affichée en mairie le 28/06/2022	
Par :	**PHYSIO KINE 04**
Représenté par :	**Monsieur PUPIER Christophe**
Demeurant à :	**4 Rue Ferdinand de Lesseps** **ZI Saint Christophe** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**4 RUE FERDINAND DE LESSEPS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AZ 1003 (349 m²)**

N° DP 004 070 22 00121

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021,
Vu le règlement de la zone UE du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 28/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-610 du 28/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 27/06/2022. Affichée en mairie le 28/06/2022	
Par :	**Monsieur Jacques MONTEL**
Demeurant à :	**27 chemin du rouveyret** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Pose de 21 panneaux photovoltaïques de 410wc : autoconsommation et vente du surplus**
Sur un terrain sis à :	**27 CHE DU ROUVEYRET** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 N 85 (3570 m²)**

N° DP 004 070 22 00123

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021,
Vu le règlement de la zone A du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.2 et R4.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 28/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

159

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-612 du 29/06/2022

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/05/2022 Affichée en mairie le 20/05/2022	
Par :	Monsieur David LUPPINO
Demeurant à :	24 CHEMIN DES ALPILLES 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec garage
Sur un terrain sis à :	PLAN DU GRAND JUSTIN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AO 1438 (642 m²)

N° PC 004 070 22 00021

Surface de plancher

Existante :	m²
A créer :	84,8 m²
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021

Vu le règlement de la zone UD,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS DRPADS - Accueil Urbanisme Provence en date du 08/06/2022,

Vu l'avis Favorable avec prescription de STM Digne-les-Bains en date du 24/05/2022

Vu l'avis Favorable avec prescription de PAA - Régie Eau et Assainissement en date du 31/05/2022,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Service de l'eau et de l'assainissement de PAA : Prendre en compte les prescriptions présentes dans l'avis joint au dossier.

Article 3 : ENEDIS : La puissance maximale de raccordement sera de 12 kVA monophasé.

Article 4 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 29/06/2022,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-613 du 11/05/2022

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/04/2022 Affichée en mairie le 29/04/2022	
Par :	**Monsieur Nicolas ANCER**
Demeurant à :	**29 LES HOSTELLERIES DE GAUBERT** **04000 DIGNE LES BAINS**
Pour :	**Travaux sur construction existante**
Sur un terrain sis à :	**31 LES HOSTELLERIES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AP 70 (80 m²)**

N° PC 004 070 22 00014

Surface de plancher

Existante : 67 m²
A créer : 53 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone UBb,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article deux.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 28/06/2022,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 29 JUIN 2022

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°30 en date du 25 juin 2015,

Services techniques municipaux
PERMANENT
N °22-614
(SC/HM)

VU la demande en date du 24 Juin 2022 formulée par les services techniques municipaux, avenue Gutenberg 04000 DIGNE LES BAINS.

CONSIDÉRANT que pour permettre de sécuriser la circulation piétonne, il est nécessaire de réglementer **la limitation de vitesse.**

OBJET : Création d'une zone 30 km/h Route du plan de Gaubert.

ARRÊTONS

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, une zone 30 sera installée sur la route du plan de Gaubert. Celle-ci débute au PR 0 et se termine au PR 0 +296. A compter du PR 0+296 et jusqu'au PR 1 +384 la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Des modifications de priorité aux intersections seront apportées aux carrefours suivants :
Carrefour Route du plan de Gaubert / Chemin du grand Justin (PR 0 +425) :
La priorité sera donnée au chemin du Grand Justin. Un Stop sera installé dans chaque sens de circulation de la route du plan de Gaubert.
Carrefour Route du plan de Gaubert / Chemin de la Digue (PR 0 +539) :
La priorité sera donnée au chemin de la Digue. Un Stop sera installé dans chaque sens de circulation de la route du plan de Gaubert.

Article 2 : Toutes ces prescriptions seront matérialisées par la pose de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les prescriptions antérieures.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Digne-les-Bains, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

163

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-615 du 30/06/2022

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 03/06/2022 Affichée en mairie le 06/06/2022	
Par :	Madame Manon GRAC
Demeurant à :	19 AVENUE DE VERDUN 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Modification d'une extension
Sur un terrain sis à :	19 AVENUE DE VERDUN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BN 206 (698 m²)

N° PC 004 070 22 00004 M01

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 113 m²
SP nouvelle : 113 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le permis de construire PC 004 070 22 00004, accordé le 22/02/2022, à Madame GRAC MANON pour une extension d'une habitation existante.,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 03/06/2022 pour modification de l'extension,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 22 00004 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 30/06/2022
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

165

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-616 du 30/06/2022

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 30/06/2022. Affichée en mairie le 30/06/2022	
Par :	Madame Nicole BIGGI
Demeurant à :	21 ROUTE DE COURBONS 04000 DIGNE LES BAINS
Pour :	Installation de panneaux photovoltaïques.
Sur un terrain sis à :	21 ROUTE DE COURBONS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BK 111 (3190 m²)

N° DP 004 070 22 00125

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : HABITATION

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Nadine VOLLAIRE n° 21-1070 approuvé le 17 décembre 2021
Vu le règlement de la zone N du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone R2.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 30/06/2022
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT